DIMANCHE 15 JUILLET 1849 — VINGT-QUATRIEME ANNEE. N° 6874

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX,
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Paris* (1re et 2e ch. réunies) : Désaveu de paternité; adultère et recel de naissance; affaire Burthe. — *Tribunal civil de Corbeil* : Séparation de corps; M. et Mme Roger de Beauvoir.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Commission des récompenses nationales; souscription pour les blessés de février; répartition des fonds; faux certificats; faux blessés; faux mandats; onze accusés. — *Cour d'assises de la Drôme* : Insurrection de Marseille du 22 juin 1848; cent quarante-six accusés. — *Tribunal correctionnel de Paris* (8e ch.) : Détention de munitions de guerre; un ancien gardien de l'Assemblée nationale.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (1re et 3e ch. réunies).

Présidence de M. Grandet.

Audience solennelle du 14 juillet.

DÉSAVEU DE PATERNITÉ. — ADULTÈRE ET RECEL DE NAISSANCE. — AFFAIRE BURTHE.

Nous avons plusieurs fois rendu compte des débats multipliés auxquels cette cause a donné lieu. Nous reproduisons brièvement les faits :

M. André-Adolphe de Burthe d'Armelet, ancien officier de cavalerie, a formé une demande suivie, depuis son décès, par ses héritiers, et tendante au désaveu du mineur Joseph-Aimé-Ernest, inscrit aux registres de l'état civil du 5e arrondissement de Paris, comme né le 5 octobre 1842, rue des Marais-du-Temple, 17, de Louise Lacroix, sans indication de père. M. de Burthe soutenait que cet enfant, nonobstant les dissimulations de l'acte de l'état civil, était né de Mme de Burthe, avec laquelle il n'avait pu avoir aucunes relations dans le cours du délai légal entre la conception et la naissance, et il signalait même les relations adultérines dont le jeune Ernest était le fruit, aussi bien que soins permanens de Mme Burthe pour cet enfant depuis sa naissance. Toutefois, le Tribunal de première instance, par jugement du 2 janvier 1847, a pensé qu'il n'existait à l'appui de l'allégation de M. Burthe, quant à la filiation d'Ernest, ni titre dans l'acte de naissance, ni possession d'état, ni commencement de preuve par écrit autorisant la preuve testimoniale. Sur l'appel, un arrêt du 6 janvier 1848, établissant en principe que la preuve de la filiation était permise au mari contre l'enfant qu'il veut désavouer, comme à l'enfant qui réclame l'état d'enfant légitime, et trouvant dans les faits allégués et notamment dans deux lettres émanées de Mme Burthe, un commencement de preuve par écrit de la maternité de cette dernière, infirma le jugement et autorisa la preuve par témoins de ces faits.

L'enquête a eu lieu sur la poursuite des sieurs Burthe; M. Guyard, greffier du Tribunal de première instance, et tuteur *ad hoc* du mineur, n'a pas fait procéder à la contre enquête.

Mme ve Adolphe Burthe s'est pourvue en cassation contre l'arrêt, et n'a pas paru à l'enquête. Me Celliez, son avocat, a déclaré qu'il ne pouvait, en l'état, prendre la parole en son nom; afin qu'on ne pût lui opposer l'exécution de cet arrêt, et que, d'autre part, on n'arrivât à la pénible discussion de tous les actes de la vie de Mme Burthe qu'autant que le rejet du pourvoi en ferait une indispensable nécessité.

Me Muller, avocat des héritiers Burthe, a repris le récit des faits admis en preuve, et il a tiré de l'enquête, comme des aveux géminés de Mme Burthe elle-même, consignés dans sa correspondance ou faits de vive voix à plusieurs témoins, la preuve du recel de la grossesse et de l'accouchement, sans qu'il fût possible d'imputer la paternité à M. Burthe, son mari.

Me Lacoin, avocat de M. Guyard, s'est attaché à démontrer qu'il n'y avait pas impossibilité physique à ce que des relations eussent existé entre Mme Burthe et son mari, à une époque où ce dernier, se trouvant en garnison à Castres, Mme Burthe s'était rendue elle-même à Toulouse, dans le voisinage de Castres, et sans doute avait poussé le voyage jusqu'à cette dernière résidence.

L'avocat soutient que M. Burthe n'a pas ignoré la grossesse de sa femme, qui, dans une lettre du 7 juin 1842, lui disait : « Quel que soit le cas où je pourrai me trouver, il me resterra toujours assez de cœur pour que mon déshonneur ne rejaillisse pas sur vous. » M. Burthe, cependant, n'a fait aucune démarche, aucune plainte; il lui suffisait, dans l'état indépendant où il vivait, de n'avoir pas à sa charge l'enfant né de sa femme.

Un sieur Méry, ancien agent de police, ajoute l'avocat, a déposé des lettres qu'il avait reçues de Mme Burthe, et qui, de la part de cette dernière, impliqueraient la reconnaissance que l'enfant est le fruit de ses relations avec un sieur Briguiboul.

« Je veux, dit-elle, dans une de ces lettres (15 décembre 1842), lettre ralevée dans l'arrêt interlocutoire, comme commencement de preuve par écrit, « je veux qu'on me fasse la concession de me voir et de terminer avec moi seule tout ce qui tiendra à assurer l'avenir de ce pauvre enfant, sinon je suis décidée à mettre de côté tout égard; je suis lasse d'avoir fait à moi seule tant de concessions et d'abnégations. »

Mais rien ne prouve que ces paroles et ces plaintes ne s'appliquent pas plutôt au mari qu'à l'amant.

M. l'avocat-général Suin a, dans ses conclusions, remonté aux premiers faits du mariage de M. Burthe et de Mlle Pecquet.

Il était alors lieutenant de chasseurs; elle était fille d'un riche médecin de la Louisiane. De 1836 à 1840, les quatre premières années du mariage furent fort heureuses; une correspondance passionnée atteste l'amour réciproque des époux. En 1840, M. Burthe parut commencer à préférer les distractions de la garnison, loin de sa femme, à ces premières et fortunées habitudes : il négligea Mme Burthe; celle-ci fit entendre des plaintes : « Ne suis-je ta femme, lui écrivait-elle, que pour payer tes lettres de change? » Et, dans une autre lettre en réponse à celle qu'il lui avait, se disant malade, fait écrire par son chasseur, Mme Burthe disait : « Tu n'es pas malade, puisque ta dernière lettre de change est écrite de ta main. » De là un grand refroidissement; et les choses insensiblement en vinrent au point, que Mme Burthe, convaincue, comme elle l'écrivait à son mari, « qu'il ne vivait pas ainsi loin d'elle, et dans l'indifférence, sans l'offenser par des infidélités, » finit par lui déclarer qu'elle aussi voulait sa liberté, et M. Burthe lui fit la concession qu'elle ambitionnait.

Dès-lors, et en 1841, la correspondance est le reflet d'une animosité ardente. Ce n'est pas qu'il soit possible d'en induire un aveu de grossesse, à la date de la lettre du 7 juin 1841, lorsque Mme Burthe prévenait son mari qu'elle ferait en sorte que son propre déshonneur ne rejaillît pas sur lui. Dès-lors, Mme Burthe a constamment nié le fait de sa grossesse.

Toutefois, en décembre 1841 ou janvier 1842, elle est allée à Toulouse, près Castres, où son mari tenait garnison; et il est vrai de dire que la conception de l'enfant Joseph-Aimé-Ernest, né le 5 octobre 1842, pourrait se rapporter à janvier 1842; mais Mme Burthe n'est point allée à Castres et n'a point eu de relations avec son mari. En décembre 1841, elle lui écrivait « que ce serait un supplice pour elle de vivre avec lui. » Revenue à Paris, et quittant le domicile paternel, où son mari l'avait laissée, elle s'installe dans un hôtel garni et elle écrit à M. Burthe : « Après avoir vainement attendu dans un hôtel public, et cela parce qu'il m'a convenu ainsi, je viens de louer un appartement que j'ai fait meubler et où je serai dans quelque jour, m'occupant peu du consentement des autres et me moquant de leur manière de penser. Après l'explication claire et nette de mes sentimens à votre égard, cela doit peu vous étonner, et vous, qui avez tant d'amour-propre, sachez donc vous sauver le ridicule. C'est un cas de conscience, je ne peux vivre avec vous. »

C'est dans ces circonstances, ajoute M. l'avocat-général, que le 5 octobre 1842 l'enfant a été présenté par M. Pégot, médecin, ami intime de la famille Pecquet, à la mairie du 5e arrondissement, comme né de Louise Lacroix, et Mme Burthe porte elle-même le nom de Louise.

M. l'avocat-général induit de diverses dépositions de l'enquête que dès les mois de mars et avril 1842, Mme Burthe a été vue chez sa sœur, où elle demeurait alors, en état de grossesse, se cachant et s'entourant de pelisses pour cacher cet état; que M. Pecquet, père de Mme Burthe, cherchait à la représenter comme atteinte d'une maladie fort obscure, et qu'il feignait de la conduire aux Messageries pour un voyage aux eaux, voyage prétendu qui aurait duré fort peu, Mme Burthe étant revenue chez son père fort affaiblie, par suite évidemment d'une couche qui avait été fort laborieuse, comme elle-même l'avait avoué plus tard.

Le sieur Méry, ajoute M. l'avocat-général, était le confident de Mme Burthe. Il avait été chargé, une première fois, de lui remettre 1,500 fr. de la part du sieur Briguiboul. Plus tard, il reçut la visite de Mme Burthe, qui lui rendit compte de son accouchement, lui en indiqua la date, qu'elle écrivit sur un agenda, et lui dit les noms donnés à l'enfant. Le sieur Méry a représenté cet agenda, lorsqu'il a été entendu dans l'enquête.

L'enfant a été mis en nourrice chez une femme Hanouf; il y a été visité, pendant deux ans et demi, par le docteur Pégot et par Mme Burthe, qui payait la nourrice. Mme Burthe a fait encore l'aveu de sa maternité à une dame Courtois, lingère, qui avait fourni la layette, et qu'elle a conduite auprès de l'enfant. Cet enfant ne la quittait pas; elle l'emmenait à Nice, à Lyon; elle ne l'a pas quitté, lors même qu'elle a suivi dans ses pérégrinations un docteur-magnétiseur, aux expérimentations duquel elle concourt. La ressemblance de cet enfant avec elle a frappé tous ceux qui l'ont vu. Il est impossible de ne pas conclure de tous ces élémens qu'il y a eu adultère, recel de la naissance et de la grossesse, et que la maternité de Mme Burthe n'est pas moins certaine que l'impossibilité physique et morale de cohabitation entre elle et son mari dans un temps utile pour établir la paternité de ce dernier.

Après délibération en la chambre du conseil, la Cour a rendu son arrêt en ces termes :

« La Cour,

» Considérant que de l'enquête à laquelle il a été procédé en vertu de l'arrêt de la Cour, du 6 janvier dernier, résulte la preuve que, le 5 octobre 1814, Louise-Olympe Pecquet, femme Burthe, est accouchée d'un fils; que le mineur Joseph-Aimé-Ernest est identiquement le même que celui dont la femme Burthe est accouchée;

» Considérant que l'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari;

» Que dès lors Burthe, et ses héritiers après lui, ont le droit de désavouer l'enfant, s'ils se trouvent dans les cas prévus par la loi pour que l'action en désaveu soit admise;

» Considérant que l'adultère de la femme Burthe et le recel de la naissance du mineur Joseph-Aimé-Ernest ont été établis par les aveux de la femme, consignés dans ses lettres, et le recel de la naissance plus particulièrement établi, par cela que, même devant la Cour, ledit mineur n'est pas reconnu par sa mère;

» Que l'éloignement du mari au moment de la conception de l'enfant, la mésintelligence qui régnait entre les époux, mésintelligence prouvée par les lettres émanées de la femme Burthe, les circonstances qui ont accompagné la grossesse et l'accouchement de la femme Burthe, les aveux par elle faits, et dont les témoins de l'enquête ont déposé, sont autant de faits qui établissent que Burthe n'est pas le père de l'enfant dont sa femme est accouchée;

» Admet le désaveu; fait défense audit mineur de prendre le nom de Burthe et de s'immiscer dans la famille Burthe; admet la transcription du présent arrêt sur le registre des actes de l'état civil; déclare le présent arrêt commun avec la femme Burthe; condamne les intimés aux dépens. »

TRIBUNAL CIVIL DE CORBEIL.

Présidence de M. Dobignie.

Audience du 12 juillet.

SÉPARATION DE CORPS. — M. ET Mme ROGER DE BEAUVOIR.

Nous avons déjà rendu compte des incidens qui se sont élevés devant le Tribunal de Corbeil, à l'occasion de la demande en séparation de corps que M. et Mme Roger de Beauvoir ont respectivement intentée l'un contre l'autre. Nous avons aussi publié la correspondance qui s'est engagée au mois de septembre dernier entre M. Roger de Beauvoir et M. Auguste Avond, alors représentant du peuple, que M. de Beauvoir dénonçait comme coupable de relations criminelles avec Mme de Beauvoir.

L'affaire s'est présentée devant le Tribunal sur la pertinence des faits articulés par chacun des deux époux.

Me Pitte, avoué de M. Roger de Beauvoir, donne lecture de la requête présentée par M. de Beauvoir. Elle est ainsi conçue :

M. Roger de Beauvoir a épousé Mlle Doze le 7 janvier 1847; par le contrat de mariage, il avait assuré à sa femme des avantages considérables; bientôt le caractère ombrageux et dominateur de Mme Doze la mère se manifesta par des scènes de violence dont fut victime M. Roger de Beauvoir; cependant les époux vécurent en bonne intelligence jusqu'au moment où M. Auguste Avond vint apporter des germes de dissension entre les deux époux.

Voici les faits :

1° Pendant que le domicile de Mme de Beauvoir, rue Monthabor, était légalement interdit à M. de Beauvoir, M. Auguste Avond y faisait, lui, à Mme de Beauvoir, de fréquentes visites, et souvent jusqu'à une heure assez avancée de la nuit; les vigilances de Mme Doze les entretenaient, et cela sous les yeux d'un enfant de trois ans, le fils de M. de Beauvoir. Mme de Beauvoir a été vue avec M. Auguste Avond dans les promenades publiques et au théâtre.

2° Trois jours après son entrée au service de Mme de Beauvoir, rue Monthabor, le 16 mars 1848, la femme de chambre a vu M. Auguste Avond embrassant Mme de Beauvoir; celle-ci, honteuse d'avoir été surprise, prit sa tête dans ses mains et s'en alla dans sa chambre. M. Auguste Avond resta debout devant la cheminée du salon.

3° Quelques jours après, la même femme de chambre ayant introduit M. Avond dans le salon, Mme de Beauvoir le conduisit dans sa chambre. M. Avond y est resté depuis dix heures du matin jusqu'à une heure de relevée.

4° Le premier samedi qui suivit le départ de M. de Beauvoir pour Londres, M. Avond vint à Santeny avec Mme de Beauvoir. Mme Doze, la mère, dit à Rosine, la femme de chambre, de faire un lit pour Mme de Beauvoir, qui n'y couchait pas, quand M. Avond était parti de Santeny.

5° Mme Doze la mère et Mme de Beauvoir ont fait à plusieurs reprises de vains efforts pour que la jeune femme de chambre prît pour amant M. S..., médecin, qui accompagnait M. Avond et se trouvait toujours un des amis du samedi au château. Un jour, c'était la fête de Brie-Comte-Robert, M. S... insista beaucoup lui-même près de cette femme de chambre pour qu'elle y allât avec lui.

5° Au commencement de juin 1848, le jour du retour de Mme de Beauvoir à Santeny, après la réconciliation amenée entre elle et son mari, Mme de Beauvoir et sa mère donnèrent l'ordre aux domestiques et au concierge de ne recevoir que M. Auguste Avond, lequel accompagna Mme de Beauvoir et sa mère dans leur voiture jusqu'à Charenton. M. Auguste Avond et Mme de Beauvoir ont été vus et entendus pleurant et sanglottant au moment de leur séparation; c'était le soir du jour où Mme de Beauvoir revenait, pour la première fois, à Santeny, depuis la réconciliation opérée.

7° Le jour de la fête de Brie-Comte-Robert, Mme de Beauvoir, Mme Doze la mère, M. Auguste Avond et son ami, M. S..., allèrent à la fête dans l'américaine de M. de Beauvoir; une pluie d'orage fondit sur eux; M. Auguste Avond conduisait lui-même la voiture, et, comme il avait été trempé par la pluie, Mme de Beauvoir elle-même lui apporta dans sa chambre une chemise de femme, afin qu'il changeât de linge, et elle obligea M. Avond de se montrer vêtu de cette chemise sur le pallier, ce qu'il parut faire de mauvaise grâce.

8° M. Avond et Mme de Beauvoir ont été vus plusieurs fois s'embrassant, soit dans la maison, soit dans le parc ou les jardins. Ils y restaient ensemble, et souvent jusqu'à une heure très avancée de la nuit, quelquefois dans un costume peu décent, ce qui faisait dire aux gens du village que s'il y avait un feu assez haut montant au ciel pour brûler ces dames, il serait encore trop petit.

9° Lorsque chaque matin le facteur apportait des lettres à Santeny, pendant le séjour de M. Roger de Beauvoir, il les remettait à la cuisinière Louise, qui les cachait par ordre de sa maîtresse.

10° En l'absence de M. Roger de Beauvoir, et quand M. Avond était à la Folie-Bellanger, il arrivait souvent à celui-ci de décacheter, devant les domestiques, les lettres que M. Roger de Beauvoir adressait, de Londres ou de Boulogne, à sa femme. Mme de Beauvoir avait pris l'habitude de lui remettre elle-même ces lettres, pour qu'il les ouvrît et en prît connaissance.

11° Chaque fois que M. Avond était à Santeny, Mme de Beauvoir s'enfermait avec lui dans sa chambre; elle ne montait pas moins fréquemment dans la chambre de M. Avond, et cela de jour et de nuit.

12° Vers le commencement d'août dernier, un soir que M. Avond embrassait Mme de Beauvoir, celle-ci lui ayant dit : « Cher ami, votre barbe me fait mal, » on appela un domestique pour qu'il fît la barbe à M. Avond. Il était alors onze heures du soir.

13° Chaque samedi, Mme de Beauvoir allait ou envoyait chercher M. Avond dans sa voiture jusqu'à Créteil, au bureau des omnibus.

14° Dans la nuit du samedi 19 au dimanche 20 août, M. Auguste Avond a été surpris à quatre heures et demie du matin, en chemise et en pantoufles, sortant de la chambre de Mme de Beauvoir, et remontant dans la chambre où il couchait d'habitude.

15° Le dimanche 21 août, à neuf heures et demie du matin, Mme de Beauvoir est montée à la chambre de M. Avond; elle a laissé la porte entr'ouverte, la cuisinière les a vus et entendus; elle est redescendue tout émue, et a dit aux domestiques qu'elle venait de surprendre M. Avond avec Mme de Beauvoir;

16° Il est arrivé quelquefois au domestique, quand il venait le matin prendre le pantalon et l'habit de M. Avond pour les brosser, de ne trouver personne dans la chambre;

17° Le dimanche 27 août, un cocher de citadine est allé prendre Mme de Beauvoir et M. Avond rue Monthabor. Ce dernier a accompagné, les larmes aux yeux, Mme de Beauvoir et Mme Doze, la mère, jusqu'à la barrière de Charenton.

Me Delaunay, avoué de Mme Roger de Beauvoir, donne à son tour lecture de la requête de sa cliente; cette requête est ainsi conçue :

1° En mars 1847, M. Roger de Beauvoir rentra chez lui à une heure avancée de la nuit. La cuisinière, qui l'attendait, lui ayant demandé son compte, il entra en fureur contre cette femme; puis il passa dans la chambre de l'exposante, alors couchée et enceinte, et, sans autre motif, il lui adressa les injures les plus graves, la traita de p....., de g...., de s.....; il prit un pot à eau, qu'il jeta à la figure de Mme de Beauvoir; il saisit cette dernière par les cheveux, la traîna dans la chambre et l'accabla ainsi d'outrages jusqu'à ce qu'elle pût s'échapper de ses mains et se réfugier, mouillée et presque nue, dans l'appartement de Mme Doze, sa mère.

2° Peu de temps après cette scène, l'exposante alla habiter avec son mari la Folie-Bellanger, maison de campagne dont M. de Beauvoir est propriétaire à Santeny. Dans ce domicile, et après une paix de quelques jours, M. Roger de Beauvoir, se laissant de nouveau entraîner par son caractère violent, des scènes de sévices et d'injures se reproduisirent sous le plus léger prétexte; non seulement il dirigea contre sa femme les soupçons les plus insultans, mais, en présence des domestiques, il la traita à nouveau de g...., de p....

3° En octobre 1847, en présence de M. de Forestier et à propos d'une femme du village dont Mme de Beauvoir défendait la moralité, M. Roger de Beauvoir dit à cette dernière qu'elle était une b..., une g...., une p....., et prétendit l'avoir trouvée couchée avec M. L..., de la Comédie-Française, et M. T..., officier de marine.

4° Une autre fois, en présence encore de M. de Forestier, M. de Roger de Beauvoir exerça sur sa femme le plus brutal traitement.

Mme de Beauvoir écoutait une histoire que racontait M. de Forestier; M. Roger de Beauvoir, sans en attendre la fin, demanda quelque chose à sa femme. Celle-ci pria d'écouter jusqu'au bout. Alors M. de Beauvoir la poussa violemment dans sa chambre, lui reprocha avec colère de ne lui avoir pas donné satisfaction de suite; il prit un flambeau qu'il lui lança, et qui atteignit l'exposante à la tête; enfin, il lui porta un coup de poing dans le sein droit; Mme de Beauvoir a porté les traces de ces violences.

5° M. Roger de Beauvoir vint prendre un logement dans un hôtel de la rue St-Thomas-du-Louvre, tenu par la dame Raquettier. Cette dame fut tellement effrayée des scènes qui se passaient chaque jour dans l'appartement des époux de Beauvoir, qu'elle déclara à M. Roger de Beauvoir qu'elle ne voulait plus le conserver comme locataire, à raison des faits de brutalité de tous genres qu'il exerçait envers sa femme.

6° Il en fut de même dans l'hôtel de Hollande, où les époux de Beauvoir prirent logement.

7° De même encore dans l'hôtel du Bon La Fontaine, rue de l'Université.

8° Enfin, les sieur et dame Roger de Beauvoir s'arrêtèrent dans une maison garnie de la rue Monthabor.

Un jour le sieur Roger de Beauvoir, cherchant une bourse, qu'il disait contenir 20 francs, et ne la trouvant pas assez tôt à son gré, s'emporta, prit un vase qu'il cassa avec fureur, en adressant à Mme de Beauvoir les plus graves injures.

9° Pendant la révolution de Février, Mme Roger de Beauvoir, en l'absence de son mari, avait prêté un cheval, pour le service de la garde nationale, à un ami de son mari, dont celui-ci est l'obligé; M. Roger de Beauvoir, à son retour, apprenant ce fait, devint furieux, prit violemment son enfant des mains de sa femme, accusa cette dernière de lui avoir volé son cheval; puis il saisit une carafe et menaça Mme de Beauvoir de la lui briser sur la tête, si son cheval n'était pas retrouvé.

10° Le 19 mars 1848, M. Roger de Beauvoir envoya l'exposante chez Me Desprez, son notaire, pour lui demander une remise d'argent. M. Desprez refusa de compter les espèces à Mme de Beauvoir, prétextant que son mari le lui avait défendu. Rentrée chez elle, Mme de Beauvoir se plaignit d'avoir, sur l'invitation même de son mari, fait une démarche qu'il savait devoir être inutile. M. de Beauvoir ne voulut pas supporter ce reproche; il s'emporta, et dans son accès de colère, alors que sa femme résistait à ses violences, un encrier fut renversé sur le linge de M. de Beauvoir; celui-ci, furieux, accabla sa femme d'injures, la jeta sur un meuble, lui cracha à la figure, et lui porta des coups multipliés. Cette scène ne prit fin qu'à l'arrivée des domestiques.

11° M. de Beauvoir fit chasser l'exposante de son domicile de Santeny; l'intermédiaire choisi pour cette injurieuse mission vint dire à Mme de Beauvoir :

« Vous allez quitter la campagne à l'instant même; demain, les huissiers vous la feraient quitter brutalement, je veux vous éviter cette humiliation. »

Ce fait eut lieu le 29 août 1848.

12° Enfin, M. Roger de Beauvoir alla jusqu'à accuser odieusement sa femme d'avoir consommé l'adultère dans la maison conjugale, à Santeny, et a formé contre elle une double action au civil et au correctionnel, basée sur ce grief essentiellement calomnieux et outrageant.

Le Tribunal a admis M. et Mme Roger de Beauvoir à la preuve des faits par eux respectivement articulés.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Ferey.

Audience du 14 juillet.

COMMISSION DES RÉCOMPENSES NATIONALES. — SOUSCRIPTION POUR LES BLESSÉS DE FÉVRIER. — RÉPARTITION DES FONDS. — FAUX CERTIFICATS. — FAUX BLESSES. — FAUX MANDATS. — ONZE ACCUSÉS.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

Ce matin, à dix heures, la Cour est entrée en séance.

M. le président annonce que l'on va entendre les témoins cités à la requête des accusés. Le premier est M. Vavin, appelé par l'accusé Lethière.

M. Vavin : Je ne connais aucunement l'affaire; M. Lethière est petit-fils de M. Lethière, directeur de l'École française à Rome, je l'ai connu enfant, je l'ai toujours vu rempli de dévoûment et de générosité. L'arrestation si malheureuse et si imprévue qui est venue le frapper l'a surpris au milieu des malades auxquels il prodiguait, pendant l'épidémie du choléra, les soins les plus empressés, les plus désintéressés; et même quand les malades étaient malheureux, son linge, son argent ne leur faisait pas défaut.

Lethière, je l'affirme en toute conscience et sur l'honneur, est incapable d'une mauvaise pensée et d'une mauvaise action. Il a toujours poussé la générosité jusqu'à l'imprudence, la bonté jusqu'à la témérité, et je suis bien convaincu que quand on est venu lui demander ce malheureux certificat qui l'a amené ici, il n'a obéi qu'à une pensée charitable : absorbé par l'étude, il n'a malheureusement aucune expérience de la vie; c'est un homme incapable d'une action intéressée; je dirai plus, il est même beaucoup trop désintéressé : souvent ses amis ont dû lui rappeler qu'il fallait de la prudence dans la bonté et de la raison dans le dévoûment.

Il serait bien malheureux qu'il fût puni par la justice

pour ses bonnes actions ; ce serait porter le découragement dans les ames bonnes et saintes comme la sienne.

M. le président : Je suis obligé de relever vos dernières paroles. La justice ne punit jamais les bonnes actions....

M. Vavin : J'ai dit l'imprudence.

M. le président : Ni les bonnes actions, ni l'imprudence.

M. Vavin : J'ai un trop profond respect pour la justice pour avoir voulu lui prêter un rôle qui n'est pas le sien. J'ai voulu seulement dire qu'il serait douloureux que l'imprudence qu'il a commise lui attirât une condamnation ; ce serait trop amer et trop décourageant pour les âmes dévouées.

On entend ensuite deux autres témoins qui déposent que, plusieurs fois, M. Lethière leur a prêté de l'argent.

M. Guinard, appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président, sur la demande de l'accusé Hardouin, se présente devant la Cour. Il porte la petite tenue de colonel de l'artillerie parisienne : képi, capote sans épaulettes, pantalon bleu à bandes rouges.

M. le président l'avertit que, cité en vertu de son pouvoir discrétionnaire, il n'aura pas à prêter serment.

D. Vos noms et prénoms? — R. Joseph-Augustin Guinard.

D. Votre âge? — R. Quarante-neuf ans et demi.

D. Votre profession? — R. Propriétaire.

D. Votre domicile? — R. Autrefois rue Neuve-des-Augustins, maintenant à la Conciergerie.

M. le président : Vous connaissez l'accusé Hardouin, pouvez-vous donner à la justice des renseignemens sur sa moralité ?

M. Guinard rend un bon témoignage de l'accusé Hardouin. Compromis avec lui dans le procès d'avril, il a pu apprécier son intelligence et ses capacités à la Révolution de Février, alors que M. Guinard était chef d'état-major de la garde nationale. Il confia plusieurs missions à Hardouin, qui les accomplit avec zèle et dévoûment. Quant au procès qui lui est intenté, je le crois innocent ; je m'expliquerais bien sur ce procès, mais...

M. le président : Mais vous savez que les témoins doivent les faits à la justice et non leur opinion.

Me Gauvain : L'accusé Hardouin n'a-t-il pas reçu plusieurs fois des gratifications ?

M. Guinard : Plusieurs fois.

Un juré, au témoin : Quelle était l'importance de ces gratifications ?

M. Guinard : Oh ! elles étaient insignifiantes.

Hardouin : Il m'a été donné une fois une gratification de 300 fr.

M. Guinard : Ce n'était pas par l'état-major.

Hardouin : Non, c'était par le conseil municipal.

M. le président, au témoin : Vous pouvez vous retirer.

M. Guinard quitte la salle d'audience avec les deux agens qui l'ont accompagné de la Conciergerie.

M. l'avocat-général Meynard de Franc soutient l'accusation dans toutes ses parties à l'égard de Hardouin, Bourdillart, Dumez, Javelle ; déclare abandonner l'accusation en ce qui concerne Lethière et Delmanseau, s'en remettant à la sagesse du jury à l'égard des autres accusés.

Mes Cauvain, Desmarest, Nogent Saint-Laurent, Dupuis, Jules Grouvelle, Mourancin, Legendre, Quandalle, Maitrejean, présentent la défense.

Les jurés, entrés à six heures et demie dans la salle de leurs délibérations, en sont sortis à huit heures avec un verdict négatif sur toutes les questions.

En conséquence, M. le président a prononcé l'acquittement de tous les accusés.

COUR D'ASSISES DE LA DROME.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

(Session extraordinaire.)

Présidence de M. Adolphe Bernard, conseiller à la Cour d'appel de Grenoble.

Audience du 10 juillet.

INSURRECTION DE MARSEILLE DU 22 JUIN 1848. — CENT QUARANTE-SIX ACCUSÉS.

L'audience est commencée à dix heures. On continue l'audition des témoins à charge.

M. Blottin, professeur de l'Université : Le 22 juin, je vis un jeune homme âgé de vingt ans, armé d'une carabine ; il disait que c'était lui qui avait tiré sur le général Saint-Martin. Je reconnais l'accusé Lagraffée (Parisien) pour être celui qui se vantait d'avoir blessé le général. J'aperçus un officier de la garde nationale qu'on me dit être le capitaine Guigues, que j'invitai à me prêter main-forte pour arrêter ce Parisien ; il s'y refusa en disant : « Je suis ici pour remplir une mission ; ce jeune homme a aussi la sienne ; dans deux heures le poste sera désarmé ; les ouvriers se vengent parce qu'on a tiré sur eux ; je suis ouvrier et je dois prendre leur parti. » Il ajouta : « Il est malheureux qu'on ait manqué le général. »

L'accusé Guigues : Les faits indiqués par le témoin ne sont pas exacts.

Le témoin : J'ai été pendant quarante ans professeur de morale et je ne dis pas de mensonge.

M. Guizol reproduit à peu près les mêmes faits. Il ajoute qu'un individu avec une casquette de capitaine de la garde nationale disait : « Le général Saint-Martin est un lâche, un scélérat, il fait tirer sur le peuple ; si j'ai un regret, c'est qu'il n'ait pas été tué. » On me dit plus tard que cet homme était le capitaine Guigues, peintre.

L'accusé Lagraffée est confronté avec M. Blottin, qui dit : « Je le reconnais, il frisait ses moustaches. » L'accusé Lagraffée rit aux éclats.

M. le président : Vous riez, accusé.

Lagraffée : Parfaitement, monsieur le président.

M. le président : Gardez une attitude plus convenable.

Lagraffée : Voulez-vous que je pleure quand j'entends raconter que je me suis frisé mes moustaches ; mon menton, qui n'a pas été rasé depuis six mois, et qui ne possède pas le moindre poil, prouve que je n'ai jamais eu le plaisir de friser mes moustaches absentes. Si le témoin m'a reconnu aujourd'hui, c'est qu'on m'a désigné à lui ; c'est ce Monsieur près du gendarme qui m'a désigné au témoin.

M. le président fait avancer la personne désignée par Lagraffée ; c'est un agent de police de Marseille nommé Brénier. Il convient d'avoir désigné le Parisien au témoin Blottin ; il ajoute qu'il a entendu dire à Marseille que c'était Lagraffée qui avait tiré sur le général.

M. le procureur général : Témoin, reconnaissez-vous bien Lagraffée ?

M. Blottin : Plus je l'entends, mieux je le reconnais ; je l'avais déjà reconnu lors de l'appel des témoins et lors de la lecture de l'acte d'accusation.

Le témoin Blottin indique divers témoins qui à Marseille pourront être assignés pour reconnaître Lagraffée comme ayant tenu le propos qu'il lui impute.

M. Petit reproduit les faits relatifs à l'accusé Guigues et déjà déposés par le témoin Guizol. Le témoin, confronté avec Guigues, déclare les faits trop anciens pour pouvoir le reconnaître.

M. François Blanc, marchand à Marseille : Le 22, à une heure et demie, Guigues se vanta devant moi d'avoir désarmé trois gardes nationaux ; je lui dis : « Est-il vrai qu'on fasse une barricade place aux Œufs ? » Guigues me répondit : « D'ici à ce soir, il y en aura sept ou huit cents. » Je dis alors : « On dit que le général Saint-Martin a été blessé. — Malheureusement, il n'a été que blessé. » Il me dit aussi : « Je suis en uniforme ; mais pour faire le coup, je me mettrai en bourgeois pour ne pas être reconnu.

M. Cavaillon confirme la déposition de François Blanc. Au surplus, il pense que Guigues est un gros bavard, qui se vantait de faits qu'il n'avait pas commis.

M. Chevrette, peintre, reproduit la plupart des incidens déposés par les précédens témoins. Le témoin ajoute que Guigues lui avait déclaré être entré dans la barricade de la place aux Œufs, et qu'il en était sorti en disant à la sentinelle qu'il allait chercher quatre-vingts cartouches.

M. le président passe ensuite à la série de témoins assignés plus spécialement pour établir les faits relatifs à l'accusé Vayri.

M. Borel, bijoutier à Marseille, reconnaît Vayri pour l'avoir vu sur la place aux Œufs après l'affaire de la Cannebière ; il était en manches de chemise et il portait un fusil dont la baïonnette était tordue ; il se trouvait parmi les émeutiers. « Je vis plus tard cet homme avec un groupe conduit par un officier de la garde nationale. Je m'opposai à ce qu'on leur délivrât des cartouches et on désarma Vayri. » Le témoin a reçu pendant l'insurrection de Marseille deux balles dans son schako. Il a vu Vayri faire des tentatives pour dépaver. Il supposait que le fusil de Vayri, dont la baïonnette était tordue, avait servi à dépaver.

M. le président fait rappeler le commissaire de police Bargasse, qui déclare avoir enlevé à Vayri sa baïonnette tordue, croyant qu'elle avait servi à dépaver. Il était avec un groupe de quatre hommes. « Je les croyais tellement partisans de l'insurrection et y ayant pris part, que j'avais envie de les faire fusiller. »

L'audience est levée à trois heures et continuée au lendemain à dix heures du matin.

Audience du 11 juillet.

L'audience est ouverte à dix heures et demie.

M. le président interroge l'accusé Couturat, ancien candidat du parti démocratique pour la représentation de Marseille à l'Assemblée constituante.

Cet accusé répond avec une grande netteté aux questions du président, et cherche à établir qu'il a été complètement étranger aux évènemens du 22 juin 1849 à Marseille.

On introduit le témoin Quénol, qui dit avoir vu un homme brun et gros donner, le 22 juin à une heure, des ordres aux sentinelles, rue de la Pyramide ; on lui dit que cet homme était Couturat.

Couturat est confronté avec le témoin, qui déclare que ce n'est point cet homme. Le témoin, regardant les accusés, désigne Merle comme étant celui qu'il avait vu et pris pour Couturat.

L'accusé Merle soutient qu'à l'heure indiquée il était éloigné de ce point là et qu'il n'a jamais vu Quénol ni pu être vu par lui. Hier, un agent de police a montré à un témoin un accusé pour le faire reconnaître ; qui nous dit qu'aujourd'hui on n'en a pas fait autant à mon égard ; il y a là quelque *mécanique* que je ne comprends pas.

M. Dupont fils a vu un homme âgé d'environ quarante ans, maigre et petit de taille, le dos un peu voûté, ayant la barbe noire, mais pas très longue ; vers une heure, près de la Cannebière, il distribuait des cartouches à quelques hommes armés. Un homme lui dit que c'était Couturat et le témoin le répéta à sa mère.

M. le président : Regardez les accusés et reconnaissez-les.

M. Dupont : Je connais M. Couturat, que j'ai vu quelquefois chez M. Martin ; ce n'est pas celui que je vis le 22 juin distribuant des cartouches.

M. Dupont père : Mon fils me dit avoir vu un homme âgé de quarante ans, un peu voûté, avec une barbe noire, distribuer des cartouches à des ouvriers ; on l'avait désigné comme Couturat, que je ne connais pas. Je ne sais rien, du reste, par moi-même.

M. Cognard et divers autres témoins sont successivement entendus pour établir la participation à l'insurrection de l'accusé Cros, président du club de l'Egalité, et garçon coiffeur à Marseille.

Ces dépositions n'offrant aucun intérêt sont inutiles à reproduire. Quelques-uns de ces témoins reconnaissent l'accusé Cros comme ayant tenu des propos et une conduite qui établissaient sa coopération à l'insurrection.

Cros nie ces faits avec énergie ; cet accusé paraît fort exalté dans ses opinions ; il est porteur d'une médaille de la fédération de 1790, et répond aux interpellations de M. le président, que chaque républicain français est en droit de la porter ; lors de son arrestation il était porteur d'une écharpe tricolore en forme de cravate. Cros la reconnaît et se plaint que les agens de police l'aient lacérée. « Voyez, dit-il, le respect de la police pour les couleurs républicaines. »

Sur l'invitation de M. le président, Cros met à son cou l'écharpe tricolore.

M. le président met en opposition l'accusé Perrin et l'accusé Cros, et rappelle à Perrin que, dans un mémoire remis au parquet, il avait signalé Cros porteur d'une écharpe tricolore à son cou, comme ayant, après les coups de feu tirés sur le général, dit : « On assassine nos frère, allons à la place aux Œufs. » Perrin avait déclaré dans le même écrit qu'il avait vu Cros à la place aux Œufs.

Perrin répond d'une manière embarrassée à cette partie des interrogatoires de M. le président.

M. le président : Que répondez-vous, Cros ?

Cros : Je croirais m'abaisser de répondre aux accusations d'un aussi petit homme, cela est faux !

M. le président : Les jurés apprécieront.

M. Pelat, lieutenant dans la compagnie Signoret : Le 22 juin, un individu qui ressemble à Cros et que je crois reconnaître s'approcha de moi avec deux hommes déguenillés ; il avait une cravatte tricolore, un petit fleuret à la main ; il me dit : « Etes-vous républicain, êtes-vous des nôtres ? » Je suis pour le bon ordre, dis-je. « Si nous sommes attaqués, nous livrerez-vous passe ? » Je dis : « Parlez au capitaine Signoret qui commande la compagnie. »

M. Signoret, capitaine de la garde nationale, confirme les faits déposés par le précédent témoin, relatifs à Cros. Ce témoin ajoute que Cros, en se retirant sur son refus de le laisser passer, fit un geste de menace ; il reconnaît Cros à sa figure, mais surtout au son impératif de sa voix.

M. le président lit, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, une lettre anonyme menaçante écrite au témoin Seigneuret, à raison de sa déposition contre des accusés.

Cros : Je proteste contre l'infâme qui a écrit cette lettre ; on a de mon écriture, et l'on peut la confronter avec celle de la lettre.

M. le président interroge ensuite l'accusé Dutault, Piémontais, et entend quelques témoins qui déposent contre cet accusé pour établir sa participation à l'insurrection. Cette partie du débat n'offre aucun intérêt.

M. le président passe ensuite à l'interrogatoire de l'accusé Barrère ; c'est celui qui, dans le cours du débat, s'écriait avec force : « Je suis montagnard depuis quatorze ans. »

Barrère : Je me nomme Barrère, chaudronnier, ancien agent de police, ancien agent de remplacement.

M. le président : Pourquoi avez-vous quitté la police ?

Barrère : Je voyais que ma conscience de républicain ne pouvait aller à ce métier.

M. le président : Vous vous êtes alors fait agent de remplacement ?

Barrère : Oui, Monsieur le président ; ja m'honore de la préférence qui m'a fait aussi nommer porte-drapeau des montagnards.

M. le président : N'avez-vous pas été accusé, au club des Montagnards, d'avoir détourné des deniers pour une souscription politique?

Barrère : Je me suis justifié avec des témoins sur le pouce. Depuis trente-quatre ans je n'ai jamais fait une heure de violon pour batterie, ni pour vol, ni pour rien.

M. le président : Avez-vous été à la place Janquin ?

Barrère : Je la fréquente particulièrement ; j'y prends le vin blanc tous les matins sur le pouce ; j'y étais pendant l'émeute. Le marchand de vins me dit : « On se bat ! » Je dis : « Moi, je me bats à table. » Et je finis de déjeuner. J'allai ensuite me promener sur le Cours ; j'étais avec des hommes, mes compagnons d'armes en Afrique ; nous allâmes chez un homme où je prends habituellement le vin blanc ; c'est un trou, une taverne, où je bus un canon avec le chasseur ; il était de midi à une heure. Je rentrai chez moi et y restai jusqu'à six heures.

Pendant cet interrogatoire, M. le président a fait sortir l'accusé Moreau, qui est ensuite ramené aux débats. Cet accusé est lié avec Barrère comme agent de remplacement ; il est allé le matin déjeuner avec Barrère, puis il est allé avec lui se promener sur le Cours ; ils se sont séparés, il est rentré plus tard dans la maison de Barrère chez divers locataires. Il n'a pas revu Barrère après une heure ; il était alors couché dans son lit.

M. le président, à Barrère : Eloignez-vous un peu.

Barrère : Monsieur le président, je n'ai jamais su servir de souffleur, j'ai assez affaire à me défendre moi-même.

Barrère nie avoir été au café Puget. J'ai été confronté avec toutes les compagnies de Marseille, portefaix, calfats, compagnie de marine, nul ne m'a reconnu, sauf les agens de police ; pourtant je suis remarquable.

M. le président : Vous avez été agent de police ; il n'est pas étonnant que des agens vous aient facilement reconnu.

Barrère : Il est faux que j'aie été à la place Janquin et que j'aie placé des sentinelles ; il est faux aussi que j'aie dit avoir tué le capitaine Davilliers.

M. le président : Connaissez-vous la femme Penard ?

Barrère : Je ne connais pas plus la femme Penard que la femme Pernelle, et je n'ai jamais été chez elle rue Foie-de-Bœuf. Je ne connais pas plus la rue Foie-de-Bœuf que la rue Foie-de-Mouton. Quant au témoin Léry dit Trompette, il m'a provoqué ; c'est un homme qu'on fait battre pour 40 sous avec le premier venu. Quand il sera là, on mesurera sa probité avec la mienne.

M. le président : Faites-vous partie de la garde nationale ?

Barrère : Non, Monsieur le président ; j'ai servi sept ans en Afrique et j'en ai assez comme ça.

On entend ensuite quelques témoins, tous agens de police, qui cherchent à établir la participation de Barrère à l'insurrection.

L'audience est levée à cinq heures.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8e ch.).

Présidence de M. Turbat.

Audience du 14 juillet.

DÉTENTION DE MUNITIONS DE GUERRE. — UN ANCIEN GARDIEN DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Dans la soirée du 30 avril dernier, alors qu'il se formait des rassemblemens aux abords de la Porte-Saint-Denis, le sieur Geoffroy, gardien à l'Assemblée nationale, fut arrêté sur le boulevard Bonne-Nouvelle au milieu des groupes ; il avait été signalé pour l'exaltation de ses opinions socialistes, et la perquisition opérée à son domicile, rue de Bourgogne, amena la saisie de papiers peu importans, mais aussi celle de cinq paquets de cartouches et d'un pistolet de poche chargé et amorcé. C'est donc sous la prévention du délit de détention de munitions de guerre que le sieur Geoffroy comparaît aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle.

Le sieur Hellion, maître d'hôtel, est entendu comme témoin. Il dépose ainsi : M. Lefèvre m'ayant engagé à venir dîner avec lui, rue Saint-Dominique, 94, j'y ai remarqué la première fois un homme qui, par les propos socialistes qu'il tenait à haute voix, m'a paru fort dangereux. Il portait l'uniforme de surveillant de la Chambre, ainsi que quatre autres camarades qui me paraissaient tout-à-fait de son bord. Je remarquai que, par diverses manières, il cherchait à accaparer les personnes qui entraient, soit en offrant un petit verre, soit par d'autres prévenances. La seconde fois que j'y suis retourné, j'ai remarqué les mêmes choses, mais les propos étaient encore plus animés contre le président de la République. Le sieur Geoffroy, car j'ai su que cet individu s'appelait ainsi, disait : « Nous voilà donc tombés avec cet imbécile-là. » Il ajoutait d'autres propos pareils et je n'en finirais pas si je voulais les répéter tous. La troisième fois que j'y suis revenu, j'ai trouvé le sieur Geoffroy avec deux compagnons, tenant toujours les mêmes propos. Des personnes qui se trouvaient à une table voisine lui faisaient observer qu'il avait tort de parler ainsi du président.

Là-dessus il s'est levé, et frappant sur la table, il dit : « Oui, nous sommes plus de deux cents qui avons signé sa mort, et nous le descendrons s'il ne marche pas comme nous voulons. »

Alors je lui dis : « Vous êtes indigne de porter votre uniforme, vous qui cherchez à détruire le Gouvernement et poussez à la guerre civile. » Ils se sont levés pour me saisir au collet ; Lefebvre est intervenu, menaçant d'aller chercher la garde, et je me suis retiré, me promettant bien de ne plus revenir dans ce restaurant.

M. l'avocat de la République donne ensuite lecture de la déposition écrite du sieur Lefebvre, cité également comme témoin et qui n'a pu comparaître à l'audience ; elle confirme les faits rapportés par le précédent témoin.

Le sieur Geffroy : Tout cela n'est pas de la compétence du Tribunal ; si ces faits étaient vrais, je demanderais à être traduit devant la Cour d'assises. Au surplus, je désirerais que le Tribunal m'accordât une remise de mon affaire ; je serais en mesure de prouver que toutes ces allégations sont fausses.

M. le substitut : Vous avez été arrêté au milieu des rassemblemens qui se formaient tous les soirs à la Porte Saint-Denis et sur le boulevard. Le rapport du commissaire de police le constate, en faisant remarquer aussi que ce furent après la *huitième sommation* que les arrestations eurent lieu.

Le sieur Geoffroy : Je ne me trouvais pas le moins du monde dans les rassemblemens ; je cheminais tranquillement avec un de mes amis sur le boulevard Bonne-Nouvelle, du côté du poste.

M. le président : On a trouvé dans votre domicile une assez grande quantité de papiers, des hymnes socialistes, des lettres avec les formules de : Salut et Fraternité, et de nombreuses listes de noms ? — R. Quand j'étais gardien de l'Assemblée, je ramassais les fragmens de rebut que je trouvais dans la salle des séances, et je les destinais à allumer ma pipe : quant à la chanson socialiste, elle n'est pas de moi, et je ne crois pas qu'il soit défendu d'acheter une chanson. Enfin, ces listes de noms dont vous me parlez n'ont absolument aucun trait à la politique ; j'exerçais autrefois la fonction de commis-voyageur pour le placement des assurances, et il était tout naturel que je prisse la liste des noms de mes souscripteurs.

M. le président : Mais on a aussi trouvé chez vous des paquets de cartouches, et un pistolet chargé et amorcé. | R. Ce pistolet faisait partie d'une paire que j'avais achetée, alors que je voyageais continuellement par état : c'était pour ma sûreté et ma défense personnelles ; quant aux cartouches, je les avais reçues avec un fusil, en ma qualité de gardien de l'Assemblée, pour la protéger au besoin.

Le dernier témoin est le sieur Pensée, ancien gardien de l'Assemblée.

M. le président : Vous avez été destitué de vos fonctions de gardien de l'Assemblée ; pour quel motif ? — R. On ne me l'a pas pas spécifié sur ma lettre de révocation, qui porte seulement qu'à partir de telle époque je cesserais de faire partie des gardiens de l'Assemblée.

M. le président : Vous saviez que Geoffroy proférait des opinions solialistes ?

Le témoin : Je ne pense pas, Monsieur le président, que vous m'ayez fait venir ici pour me demander l'opinion des autres ni la mienne.

M. le président : Ce n'est pas moi d'abord qui vous ai fait venir ici ; mais je vous ferai observer que j'ai le droit de vous adresser la question que je viens de vous faire et à laquelle, après tout, vous êtes libre ne pas répondre.

Le témoin : Eh bien, moi, M. le président, je vous répondrai en ce qui me concerne que je suis socialiste.

M. le président : Soit ; mais je vous engage, dans votre intérêt, à ne pas manifester publiquement votre opinion, en criant vive la République sociale, car, je vous en avertis, vous commettriez un délit, et vous vous feriez arrêter.

Le témoin : Je sais bien qu'il est défendu de dire tout haut qu'on est social.

M. le président : Oui, social, oui sociable, il faut l'être ; mais socialiste, non : et sachez bien que ces trois mots ne se ressemblent guère.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat de la République Avond, et après en avoir délibéré, le Tribunal condamne le prévenu Geoffroy à trois mois de prison, 16 francs d'amende, et ordonne la confiscation des armes et des munitions saisies.

GARDE NATIONALE DE PARIS. — 7e LÉGION.

Le Moniteur publie le rapport et le décret suivant :

Monsieur le ministre,

Les déplorables évènemens du 13 juin dernier ont soulevé de graves dissentimens dans le sein de la 7e légion de la garde nationale de Paris.

Un grand nombre des officiers ont cru devoir se démettre de leurs grades, dans la pensée qu'il était devenu impossible de ne point dissoudre et réorganiser cette légion.

Le Gouvernement considère, en effet, comme indispensable cette mesure d'ordre que sollicitent, d'un commun accord, M. le général commandant en chef des gardes nationales, M. le préfet de la Seine et M. le maire du 7e arrondissement.

Un projet de loi organique de la garde nationale ne tardera pas d'ailleurs à être soumis à l'Assemblée législative ; la 7e légion pourra, dans un terme assez prochain, être reconstituée sous l'empire de la loi nouvelle.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien approuver le projet de décret ci-annexé.

Agréez, Monsieur le président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre de l'intérieur,
J. DUFAURE.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le président de la République,
Vu l'article 5 de la loi du 22 mars 1831 ;
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Décrète :

Art. 1er. La 7e légion de la garde nationale de Paris (Seine) est dissoute pour être prochainement réorganisée.

Art. 2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, à l'Elysée-National, le 4 juillet 1849.

L.-N. BONAPARTE.

Le ministre de l'intérieur,
J. DUFAURE.

CHRONIQUE

PARIS, 14 JUILLET.

Ce matin, à neuf heures moins un quart, le cri : « Au feu ! » s'est fait entendre sur le boulevart Bonne-Nouvelle. Une flamme considérable sortait des combles du Bazar de ce boulevart, où sont établies les frises du Diorama. En moins de cinq minutes, la toiture de zing et la charpente n'ont plus été qu'un foyer ardent. Entretenu par des toiles peintes, des poutres et des matières combustibles de toutes sortes, le feu a étendu ses ravages de façon à faire prévoir que le bel établissement de M. Bouton était perdu. Les pompiers, arrivés sur le lieu du sinistre, l'ont tout de suite compris. Aussi leurs efforts se sont-ils dirigés sur les derrières du Bazar, de façon à préserver les maisons environnantes et les vastes dépendances du roulage, dont l'entrée est rue de l'Echiquier.

Bientôt, le feu a été concentré dans le second étage, occupé par le Diorama. Il ne reste plus rien des chefs-d'œuvre de M. Bouton, l'*Eglise de Saint-Paul* et la *Vue de Chine*. A peine quelques objets, tels que hardes, linge, papiers, ont-ils été arrachés à la destruction. Mais, par bonheur, le grand café de France, qui contient huit billards, et dont on avait déjà emporté les siéges, les comptoirs, l'argenterie et les glaces, a été préservé. Les plafonds, construits en fer, ont résté au choc de poutres énormes tombant du toit, et à la chaleur d'un immense foyer incandescent, qui n'a été éteint qu'après deux heures d'efforts habilement dirigés. On craignait encore beaucoup pour les tableaux exposés par la loterie des associations artistiques ; nous avons eu la satisfaction d'apprendre qu'ils avaient été enlevés dès le commencement de l'incendie qui, du reste, n'a point atteint les salles où ils se trouvaient.

La boutique du bazar, la salle des Spectacles-Concerts, les bâtimens environnans ont été préservés ; mais les craintes, inspirées par la rapidité foudroyante avec laquelle le feu s'était propagé, ont fait vider en un clin d'œil boutiques et appartemens, en sorte que la chaussée

du boulevard est encombrée de meubles et de marchandises de toutes sortes.

Les pompiers ont déployé, dans ces tristes circonstances, l'intelligence et le courage que la population parisienne est habituée à admirer dans ce corps d'élite. C'est ce qu'a reconnu M. le préfet de police, qui est accouru sur le lieu du sinistre aussitôt qu'il a été prévenu. M. Hamelin, maire du 3e arrondissement, l'y avait précédé de quelques instans. Le capitaine des sapeurs-pompiers a échappé comme par miracle à la mort.

A deux reprises différentes, des plafonds énormes se sont écroulés derrière lui, tandis que de l'intérieur de l'appartement de M. Routier, il dirigeait le travail de l'homme placé sur le boulevard. Un pompier a été, dit-on, blessé par la chute d'une poutre; mais son état n'inspire pas d'inquiétudes graves, et c'est, croyons-nous, le seul accident que l'on ait à déplorer dans cette fatale matinée.

Quant à la cause du sinistre, elle est encore inconnue. Les uns l'attribuent à une fuite de gaz, les autres aux suites d'expériences que faisait M. Bouton sur la lumière électro-magnétique. Cependant, il paraît que l'incendie qui ruine M. Bouton s'est déclaré en l'absence de ce dernier. Les informations de la justice ne tarderont pas, du reste, à éclaircir ce point important.

M. Victor Fouché, procureur de la République, s'était transporté sur les lieux à la première nouvelle du désastre et une instruction a été immédiatement commencé.

Nous recevons la lettre suivante :

« Le Comité de l'association des artistes s'empresse de prévenir le public que l'incendie qui vient de consumer la partie antérieure du boulevard Bonne-Nouvelle et le Diorama de M. Bouton a pu être maîtrisé avant qu'il ait atteint la grande salle d'Exposition où sont déposés les lots nombreux destinés à la loterie organisée par les associations réunies des peintres et des musiciens. Aussitôt que le sinistre s'est déclaré, les employés de la galerie et les membres du comité ont organisé d'abord le sauvetage des tableau confiés par les amateurs, et tous ceux des artistes vivans. C'est un devoir pour l'association de rassurer ses confrères. La galerie est intacte et sera ouverte au public demain dimanche. »

La conférence des avocats a résolu aujourd'hui la question de savoir si un auteur qui a vendu son ouvrage, l'édite pour son compte, est passible des peines portées dans l'article 425 du Code pénal sur la contrefaçon. Après la lecture du rapport présenté par M. Ach. Eyraud, la conférence a entendu MM. Calmels, Billard, Dupuis, Cousin, Ledoux, Cellier, Busson, Baudon, l'affirmative a été décidée.

— Le sieur François Bresson, fleuriste, demeurant rue Bourbon-Villeneuve, 23, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (6e chambre), sous la double prévention d'homicide par imprudence et de contravention à la loi du 19 juillet 1845, pour n'avoir pas tenu enfermée sous clé une substance vénéneuse dont il fait usage pour sa profession.

Le sieur Bresson avait, au nombre de ses apprenties, une jeune fille de douze ans, nommée Caroline Lepère. Cette jeune fille était atteinte d'un dégoût de la vie fort extraordinaire à cet âge, et déjà, à plusieurs reprises, elle avait manifesté devant ses jeunes compagnes des projets de suicide. Le 8 mai dernier, Cœlina entra de bonne heure dans l'atelier, et, s'emparant d'une bouteille contenant une substance vénéneuse appelée vert anglais, dont les ouvrières fleuristes se servent à chaque instant, elle en avala une quantité qui n'a pas été déterminée, mais suffisante pour donner la mort; en effet, la pauvre enfant mourut vers midi au milieu d'horribles souffrances.

Le sieur Bresson fut recherché à propos de cet événement; on lui reprochait d'avoir laissé à la disposition de ses ouvriers une substance dangereuse, qu'il devait, aux termes de la loi du 19 juillet 1845, tenir enfermée sous clef, et d'avoir aussi, par son imprudence, causé la mort de la fille Cœlina Lepire.

Le prévenu convient qu'en effet le vert anglais était sans cesse à la disposition de ses ouvriers. « Le vert anglais, lorsque nous l'achetons, dit-il, est un poison excessivement violent: aussi le tenons-nous toujours soigneusement renfermé sous clef, de telle sorte qu'on ne puisse en prendre qu'avec notre permission. Mais lorsque cette substance a été préparée pour notre industrie, elle reste du matin au soir à la disposition des ouvrières et apprenties, qui en ont besoin à toute minute pour travailler. »

M. le président : Mais le soir, lorsque le travail est fini, vous devez renfermer cette substance sous clé.

Le prévenu : C'est impossible ; dès que les ouvrières arrivent à l'atelier, elles ont besoin du vert anglais, et il faut qu'il soit à leur disposition. On se contente donc de le renfermer dans un petit cabinet à la porte duquel la clé reste attenante.

M. le président : C'est un tort et c'est contraire aux ordonnances. Vous voyez le danger qui peut en résulter.

Le prévenu : Nous faisons sans cesse des recommandations à nos apprenties au sujet de cette substance, et elles en connaissent bien le danger ; aussi n'en boiraient-elles pas par imprudence. Il a fallu que la jeune Célina voulût se suicider pour avaler de cette préparation. Chez tous les fleuristes sans exception, le vert anglais reste ainsi à la disposition des ouvrières ; il est impossible qu'il en soit autrement.

Le Tribunal renvoie Bresson de l'inculpation d'homicide par imprudence, et, lui faisant application de la loi de 1845, le condamne à 100 fr. d'amende et aux dépens.

— Dans notre numéro du 24 jnin dernier, nous avons rendu compte de la comparution devant le Tribunal de police correctionnelle d'un enfant de onze ans, nommé Jean-Baptiste Nicolas, qui était prévenu de vagabondage. La position de cet enfant avait vivement intéressa le Tribunal. Son père faisait partie de la compagnie de vétérans casernés à Tours et avait épousé une femme du pays. Sa mère mourut il y a trois ans; son père un an après. Le premier régiment de lanciers en garnison dans le chef-lieu d'Indre-et-Loire, touché du sort de ce pauvre orphelin, l'avait en quelque sorte adopté; mais lorsqu'il y a quelques mois ce régiment quitta Tours, l'enfant se trouva de nouveau abandonné à lui-même. Il vint alors à Paris à la suite de rouliers et alla demander un asile à l'Ecole-Militaire. Le pauvre enfant avait une fois déjà été recueilli par des soldats et il venait de nouveau implorer la commisération d'autres soldats. Mais la discipline qui règne à l'Ecole-Militaire ne permit pas de l'y recevoir plus d'une nuit. Il en fut donc réduit à errer et à coucher dans les rues de Paris, et c'est dans une maison de roulage de la rue Geoffroy-Lasnier qu'il fut arrêté.

Le Tribunal, dans l'espérance bien fondée que quelque personne charitable voudrait bien venir en aide au petit Nicolas, avait remis l'affaire à quinzaine. Aujourd'hui, M. le président Prudhomme a donné lecture de nombreuses lettres, par lesquelles des personnes de tout rang offrent de se charger de l'orphelin. Le Tribunal a fixé son choix sur Mme Henri de Puységur. M. le président a adressé des éloges et des remercimens à tous ceux qui avaient si généreusement répondu à son appel, et a ordonné que l'enfant serait remis à Mme de Ségur.

DÉPARTEMENS.

Saône-et-Loire (Autun), 11 juillet. — Vendredi dernier, 6 juillet, entre dix et onze heures du matin, un sieur Poignant, garde particulier, trouvait dans des bois situés sur les confins des deux départemens de Saône-et-Loire et de la Nièvre confiés à sa surveillance deux individus, jeunes encore, occupés à couper des branches de noisetiers pour faire des liens, et un troisième, âgé d'environ quinze ans, conduisant une voiture attelée de deux petits bœufs blancs destinés à emmener les liens coupés. Le garde leur déclare procès-verbal. Ils lui offrent 5 fr. pour qu'il ne donnât pas suite à son procès-verbal. Le garde refuse et les engage à le suivre, leur donnant l'assurance que M. Alexandre, propriétaire du bois, les traitera avec indulgence, et qu'ils en seront quittes pour moins de 5 fr. Deux de ces individus le suivent, après s'être donné un nom et un domicile supposés. Ils cheminaient ensemble depuis quelques instans, quand ils aperçurent venant à eux, à cent mètres de distance, un homme qui suivait en sens inverse la même route qu'eux. A cette vue, les délinquans s'enfuirent à toutes jambes à travers des champs de genêts. Le garde arriva près de cet homme, qu'il reconnut pour être un sieur Moret, propriétaire au hameau de Montmoray, commune de Saint-Légers-Beuvray (Saône-et-Loire). Il lui dit que c'était sa présence qui avait effrayé les deux délinquans qu'il conduisait à Corlon, près de M. Alexandre, mais qu'il allait les devancer, et en effet il se dirigea du côté de la ferme du Quart-du-Bois, commune de la Roche-Millay (Nièvre). Il était en ce moment nu bras, portait sur son bras sa veste et la pique dont il était armé. Il rejoignit les délinquans dans un bois appartenant à M. Laferté-Mun; ils étaient retournés près de la voiture à bœufs et de celui qui les conduisait, voiture laissée en arrière et qui ne suivait pas la même route que le garde et les deux individus qu'il emmenait à Corlon. Le plus âgé de ces derniers saisit une *affranche* de la voiture, morceau de bois assez gros et long d'un mètre au moins, destiné à soutenir les ridelles aux quatre coins de la voiture, et en assène un coup sur la tête du garde qui venait de nouveau leur enjoindre de le suivre. Le garde tombe sur le coup, l'un de ces individus s'enfuit dans le bois, les deux autres y compris celui qui avait abattu le garde s'emparent de lui, le traînent par les jambes à travers des buissons de houx coupés depuis peu, et dont les souches et les branches oubliées garnies de leurs feuilles meurtrissent la figure et la tête mutilée du malheureux garde. Ses supplications ne peuvent rien ponr attendrir ses bourreaux, ils le traînent ainsi à une distance de quarante-cinq pas et l'abandonnent dans une espèce de ravin, là où le houx n'était pas encore coupé, et semblait par son épaisseur devoir cacher à tous les yeux les traces de leur crime. Leur acharnement était tel que le pantalon du garde qu'ils tiraient après eux leur était resté dans la main, et qu'ils l'avaient laissé nu dans ce buisson de houx, lui jetant son pantalon avec ces paroles ironiques et cruelles : « Tiens, pauvre vieux, tu n'en auras plus besoin, car tu n'auras pas froid la nuit. »

Le garde n'était pas mort; il entendit ces paroles qu'il a rapportées depuis. Il n'eut pas la force d'y répondre.

On ne sut rien de ce qui venait de se passer dans la journée du vendredi; ce n'est que le lendemain matin, samedi 7 juillet, que deux fermiers de la commune de Saint-Légers-Beuvray (Saône-et-Loire), passant sur les six heures du matin dans les bois de M. Laferté-Mun, trouvèrent sur le sol de la charrière qu'ils suivaient une casquette dont l'intérieur était ensanglanté, et sur le bord de la même charrière une pique de garde, une serpe, deux sabots neufs et une veste. L'idée leur vint immédiament qu'un garde avait été assassiné dans cet endroit; soit par crainte, soit par tout autre motif, ils ne firent aucune recherche aux alentours. Ils emportèrent la pique et les autres objets par eux trouvés, et firent part de cette découverte à plusieurs personnes.

Un garde, dont nous ignorons le nom, averti de ces circonstances, se rend immédiatement par la charrière qu'avaient suivie les deux fermiers dans le bois où on présumait qu'un assassinat avait été commis. Arrivé à l'endroit de la charrière qu'on lui avait indiqué, il trouva une large mare de sang, et suivant une trace sanglante laissée sur le sol et sur les souches de houx, il découvre le malheureux garde dans le buisson où on l'avait jeté. Il était environ huit heures du soir: depuis trente-quatre heures, cet homme était là nu, baigné dans son sang, la tête fracassée, souffrant d'horribles douleurs, ne pouvant se lever pour aller chercher du secours, exposé pendant deux jours aux ardeurs du soleil, et pendant une nuit au froid, n'ayant pour lit de repos que les feuilles du buisson de houx sur lequel on l'avait jeté, rongé nuit et jour par des milliers d'insectes, et ses plaies envahies par les vers. Ses souffrances avaient été bien cruelles, ne pouvant crier ni se lever, il avait avec ses jambes brisé toutes les petites souches autour de lui, et en trouvant une plus grosse que les autres, que dans ses mouvemens convulsifs il n'avait pu briser, il l'avait usée et polie par le frottement d'un de ses pieds.

Le garde prit courageusement le sieur Poignant sur ses épaules, le porta à quelque distance de là, et, fléchissant sous le poids, alla chercher aide et assistance à la ferme de Moy, distante encore d'au moins un kilomètre. Avec le secours d'une autre personne, il rapporta le sieur Poignant dans cette ferme, et il y passa la nuit

Le gendre de M. Poignant fut averti immédiatement; il vint près de son beau-père et reçut de lui quelques révélations sur les circonstances du crime commis sur sa personne. Il ne put indiquer quels étaient ses meurtriers, il ne les connaissait pas.

Des secours furent prodigués à cet infortuné; ses plaies sucées par les mouches étaient remplies de vers, aussi croyait-il que ses meurtriers l'avaient jeté dans une fourmilière.

Le lendemain dimanche, 8 juillet, dès le matin, on l'emmena de la ferme du Moy à Corlon chez M. Alexandre, pensant qu'il y serait mieux soigné que partout ailleurs.

Avertis le même jour, 8 juillet, M. le procureur de la République et M. le juge d'instruction d'Autun se transportèrent à Saint-Légers. M. le procureur de la République de Château-Chinon et M. le juge d'instruction sur le territoire desquels l'assassinat avait été commis, avertis dans la nuit, se transportaient aussi lundi matin en toute hâte sur le théâtre du crime.

Quels étaient les assassins? On les avait vus sans savoir leurs noms. Le sieur Morot les avait vus fuir à son approche. Un homme avait parlé au conducteur de la voiture attelée de deux bœufs blancs, qui lui avait dit qu'il allait chercher des liens que coupaient deux hommes de chez lui, et qu'il était de la ferme du Quart-du-Bois. Un autre avait entendu le garde interpeller les délinquans sans les voir, et avait entendu arriver la voiture à bœufs et le garde parler à celui qui la conduisait. Enfin, le vendredi à onze heures, on avait vu passer cette même voiture à bœufs, courant de toute la vitesse dont ces animaux étaient capables et allant dans la direction de la ferme du Quart-du-Bois.

Poignant, le crâne enfoncé en partie par le coup qu'il avait reçu, était mort le dimanche soir avant que la justice fût arrivée sur les lieux. On recueillit ce qu'il avait dit à son gendre et aux personnes qui l'entouraient. Tout concourait à faire planer de graves soupçons sur les habitans de la ferme du Quart-du-Bois. Lundi la justice se transportait dans cette ferme et reconnaissait dans la cour l'affranche encore sanglante qui avait servi à assommer le garde Poignant; elle retrouvait dans l'écurie les deux bœufs blancs attelés à la voiture qui devait emmener les liens coupés dans le bois de M. Alexandre ; enfin elle arrêtait les deux plus jeunes de ceux qui s'étaient trouvés dans le bois au moment du meurtre, âgés d'environ quatorze à quinze ans, l'un fils et l'autre neveu du fermier de la métairie du Quart-du-Bois. Ils ne font aucune difficulté d'avouer qu'ils s'étaient trouvés là. Toutefois, ce ne sont pas eux qui ont *fait le coup*, disent-ils ; le meurtrier est un autre fils du fermier, âgé de vingt-cinq à vingt-six ans, déjà marié, appelé Pierre Courrau. Il s'est enfui au bois à l'approche des gens de justice, emportant avec lui son fusil pour se donner la mort.

Les deux jeunes gens arrêtés sont immédiatement envoyés à Château-Chinon. Le meurtrier lui-même ne tarda pas à se constituer prisonnier à Saint-Légers. Amené à Autun, il a été sur-le-champ transféré à Château-Chinon, ville dans l'arrondissement de laquelle le crime a été commis et où doit se faire l'instruction.

Tels sont les faits de cette horrible affaire que la Cour d'assises de la Nièvre aura à juger dans peu de temps.

Lot.— Cahors, 10 juillet. — M. Ribeyrolles, receveur des domaines à St-Géry (Lot), vient d'être révoqué de ses fonctions.

L'*Echo du Lot* explique ainsi qu'il suit cette révocation :

« Au 13 juin, pendant que la province ignorait encore le résultat de la lutte provoquée par la levée de boucliers des Montagnards, le département du Lot était un de ceux où les rouges se trouvaient le mieux au courant des projets anarchiques.

» Ils se préparaient à Figeac, Gramat, St-Céré, etc., etc., à profiter de la victoire. L'appel du *Réformateur* a été entendu. Partout les phalanges sacrées du socialisme serraient leurs rangs, et, sans la fatale nouvelle de la défaite de Ledru-Rollin et compagnie, le chef-lieu eût été bientôt envahi par les troupes du *Réformateur*.

» Il paraît que M. Ribeyrolles a joué quelque rôle dans cette affaire.

» L'administration des domaines a été informée que cet employé avait réuni les paysans des Masseries et qu'il avait tenté de les entraîner à Cahors. »

Tarn (Albi), 10 juillet. — Le calme est complètement rétabli.

La justice instruit. Quelques arrestations ont été opérées. On se dispose à lancer des mandats d'arrêt contre quelques meneurs qui se tenaient prudemment à l'écart, mais qu'on pourra convaincre d'avoir été les instigateurs du désordre.

Le salon démocratique a été fermé. Les scellés ont été apposés sur les portes de cet établissement.

Une proclamation adressée à la population albigeoise par l'administration municipale rassure les bons citoyens et les exhorte à se séparer des agens de désordres.

Cette proclamation, en l'absence de M. Canet, maire, représentant du peuple, est signée par M. Salvain, deuxième adjoint.

Le premier adjoint qui, jusqu'à ce jour, avait rempli l'intérim, n'aurait pas, dit-on, tenu une conduite assez ferme pendant les troubles qui ont agité notre ville. On parle de sa révocation comme très probable.

Le maréchal-des-logis du train d'artillerie, dont nous avons parlé hier, est toujours dans un état fort inquiétant. Un autre sous-officier est mort des suites de ses blessures.

Parmi les émeutiers, il n'y a personne de mort.

— M. Clarenc, conseiller de préfecture, un des premiers avocats du barreau d'Albi, est mort hier au soir. Il comptait à peine 40 ans. Il laisse une veuve et cinq enfans en bas-âge, sans aucune fortune.

Bourse de Paris du 14 Juillet 1849.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, jouiss. du 22 mars.	87 85	5 0/0 de l'Etat romain.....	73 —
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 mars.	— —	Espagne, dette active.....	— —
Quatre 0/0, j. du 22 mars...	70 —	Dette différée sans intérêts.	— —
Trois 0/0, j. du 22 juin.....	53 90	Dette passive.....	— —
Cinq 0/0 (emp. 1848).....	— —	3 0/0, j. de juillet 1847.....	34 —
Bons du Trésor.....	— —	Belgique. Emp. 1831.....	— —
Actions de la Banque.....	2300 —	— — 1840.....	— —
Rente de la Ville.....	— —	— — 1842.....	— —
Obligations de la Ville.....	1160 —	— 2 0/0.....	— —
Obl. Emp. 25 millions.....	1140 —	— Banque 1835....	— —
Caisse hypothécaire.....	— —	Emprunt d'Haïti.....	— —
Caisse A. Gouin, 1,000 fr...	— —	Emprunt de Piémont.....	850 —
Zinc Vieille-Montagne.....	— —	Lots d'Autriche.....	— —
— Récépissés de Rothschild.	85 —	5 0/0 autrichien.....	— —

FIN COURANT.	Précéd. clôture.	Plus haut.	Plus bas.	Der cours.
5 0/0 courant.....	88 25	88 20	87 85	87 85
5 0/0, emprunt 1847, fin courant....	— —	— —	— —	— —
3 0/0, fin courant.....	54 25	54 05	53 85	53 85
Naples, fin courant.....	— —	— —	— —	— —
3 0/0 belge.....	— —	— —	— —	— —
5 0/0 belge.....	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
Saint-Germain..	— —	— —	Orl. à Bordeaux	400 —	401 25
Versaill. r. droite	212 50	205 —	Chemin du Nord	430 —	427 50
— rive gauche	175 —	172 50	Mont. à Troyes.	— —	— —
Paris à Orléans..	792 50	775 —	Paris à Strasb..	361 25	360 —
Paris à Rouen...	555 —	550 —	Tours à Nantes.	308 75	310 —
Rouen au Havre.	265 —	265 —	Paris à Lyon...	— —	— —
Marseille à Avig.	— —	— —	Bord. à Cette..	— —	— —
Strasb. à Bâle...	102 25	101 25	Lyon à Avig...	— —	— —
Orléans à Vierzon	312 50	307 50	Montp. à Cette.	— —	— —
Boulog. à Amiens	— —	— —		— —	— —

AVIS.—MM. Bechet, Dethomas et Ce, adjudicataires du nouvel emprunt de la ville de Paris, préviennent MM. les souscripteurs qu'ils auront à se présenter à leur caisse *munis de leurs récépissés*, pour effectuer les versemens dans l'ordre suivant :

Du 15 au 20 juillet, 200

— 1er au 10 septembre le solde.

MM. les souscripteurs peuvent toujours obtenir des obligations définitives de la ville de Paris contre le paiement intégral, en déposant à l'avance le récépissé des versemens effectués.

Dans les temps difficiles, il y a certaines industries qui s'arrêtent dans leurs développemens et leurs progrès. Il en est d'autres, au contraire, qui luttent avec un indomptable courage et ne veulent pas déchoir. L'industrie des tissus est du nombre de ces dernières; quand toutes les valeurs semblent se déprimer, elle multiplie ses produits pour exciter la tentation, elle baisse continuellement ses prix pour rester en rapport avec les besoins et la possibilité de les satisfaire. En visitant les *Magasins de nouveautés du Coin de Rue*, par exemple, on est frappé d'étonnement du bon marché qu'on y rencontre non pas seulement pour les objets de toilette, mais aussi pour ce qui fait le fond d'une maison. Linge de table et de coucher, tapis, tissus d'ameublement, velours, soieries, damas, mousselines, etc. Le *Coin de Rue* est un des magasins les plus en vogue, et cela se comprend, riche ou pauvre, tout le monde y trouve des merveilles.

— Porte-Saint-Martin. — La Biche au Bois, la merveilleuse féerie, sera encore donnée quatre fois, à la demande générale.

— Le merveilleux, le fantastique, séduisent et attirent ; il n'est donc pas surprenant de voir la foule se fixer à l'Ambigu. Le Juif-Errant, de M. Eugène Sue, avec ses décorations grandioses, sa splendide mise en scène, les talens des artistes interprètes, voilà la cause ; recettes magnifiques, voilà l'effet.

— Parc d'Enghien. — Aujourd'hui dimanche, grande fête extraordinaire. Ces soirées d'été sont accueillies avec empressement par l'élite de la société parisienne, qui se hâte, vu la rapidité du transport, d'oublier pour quelques instans les ennuis de la ville ainsi que la monotonie de ses promenades. Un trajet de quinze minutes suffit pour faire jouir les promeneurs des émanations vivifiantes de la vallée de Montmorency, ainsi que du coup d'œil féerique des fêtes musicales et dansantes qui se donnent dans le parc. L'orchestre, composé de quarante-huit musiciens, est conduit par Ancessy.

Jardin d'hiver. — Aujourd'hui dimanche, grande soirée musicale, dans laquelle on entendra les artistes les plus aimés du public. Cinq chœurs populaires d'Adam et Saint-Julien, chantés par les Enfans de Paris. Eclairage splendide, exposition de fleurs. — Prix d'entrée, 2 francs. — Billets de famille pour 4 personnes, pris à l'avance chez Bernard Latte, boulevard des Italiens, 2 ; 5 francs.

— Chateau des fleurs. — Bals et concerts. Aucune des célébrités dansantes, aucun des élégans visiteurs des Champs-Elysées ne fait défaut à l'appel de l'orchestre d'élite qui anime les magnifiques ombrages de ce nouveau Tivoli.

Demain, lundi, fête dansante.

SPECTACLES DU 15 JUILLET.

Théâtre de la Nation. —
Théâtre de la République. — Les Trois Quartiers.
Opéra-Comique. — Le Toréador, Gille ravisseur.
Théâtre-Historique. —
Vaudeville. — La Foire aux Idées (3e numéro), Pompée.
Variétés. — Une Femme exposée, Jobin, la Famille.
Gymnase. — Brutus, un Socialiste Quitte pour la peur.
Théâtre Montansier. — Les Produits de la République.
Porte-Saint-Martin. — La Biche au bois.
Gaité. —
Ambigu. — Le Juif errant.
Cirque des Champs-Elysées. — Exercices d'équitation.
Hippodrome.—Rep. éq. les mardis, jeudis, samedis, dimanches.
Théâtre Choiseul. — Jérôme Paturot, l'Hippodrôme.
Folies. — Mes Amis, Claire d'Albe, Chonchon, Adrienne,
Délassemens Comiques. — Les Faubourgs de Paris.
Ranelagh.— Les jeudis soirées dansantes; les dimanches bals.
Diorama.—Boul. Bonne-Nouv. Vue de Chine ; Fête des lanter.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris
— MAISON A GRENELLE.

Adjudication en l'audience des criées de Paris, le 21 juillet 1849,

1° D'une MAISON sise à Grenelle, rue Croix-Nivert, 4.

Revenu net : 3,084 fr..

2° D'une autre MAISON sise à Grenelle, rue Croix-Nivert, 68.

Revenu net : 373 fr. 45 c.

3° De la NUE-PROPRIÉTÉ d'une maison sise à Vaugirard, place de l'Ecole.

Revenu net : 1,652 fr. 23 c.

Mises à prix :

Premier lot, 38,550 fr.
Deuxième lot, 4,600
Troisième lot, 10,000

S'adresser, pour les renseignemens :

1° A Me MITOUFLET, avoué, rue des Moulins, 20;
2° A Me Callou, avoué, boulevard St-Denis, 22;
3° A Me Devin, avoué, rue Montmartre, 63.

(9797)

Paris
— MAISON RUE DE REUILLY.

Etude de Me FOUSSIER, avoué à Paris, rue de Cléry, 15.

MAISON avec cour et jardin, sise à Paris, rue de Reuilly-St-Antoine, 18.

L'adjudication aura lieu sur publications volontaires en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée, le samedi 28 juillet 1849, sur la mise à prix fixée par le jugement de conversion à 15,000 fr.

Revenu actuel : 4,880 fr.

Contenance superficielle de 504 mètres 66 centimètres carrés.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me FOUSSIER, avoué à Paris, rue de Cléry, 15;

2° A Me Gracien, avoué présent à la vente, rue de Hanovre, 4.

(9833)

Valence (Drôme)
CHATEAU DE LA VACHE.

Etude de Me LAVIS, avoué à Valence (Drôme), rue Saint-Didier.

Vente par expropriation forcée, devant le Tribunal civil de Valence, le 6 août 1849, à midi,

Du magnifique CHATEAU DE LA VACHE, du parc et de divers domaines appartenant à M. de Mac-Carthy, situés sur les communes de La Vache, Fiancey, Monteleger et Etoile, canton et arrondissement de Valence (Drôme), à quelques kilomètres de cette ville.

Les immeubles à vendre formeront six lots :

Le premier lot se compose :

1° D'un magnifique château avec parc, situé sur la commune de La Vache, quartier appelé le Clos, de la contenance de 24 hectares environ, en terres labourables, prairies, garenne, bois taillis, pièces d'eau, luzerne, vastes promenades de marronniers et tilleuls, le tout d'un seul tènement joignant le château;

2° Du domaine appelé Robert, territoire des Blaches, commune de La Vache, contenant 6 hectares environ;

3° Du domaine appelé Saint-Félix et Dupuis, de la contenance de 18 hectares environ, situé sur la commune de La Vache ;

4° D'un moulin a blé à quatre tournans ;

5° De bâtimens servant de presbytère, avec jardin et aisances ;

6° Et de divers fonds en prés, terres, vignes, bois et pâtures, situés pour la plupart sur la commune de La Vache, et pour le surplus sur celle de Monteleger, de la contenance ensemble d'environ 57 hectares.

Le deuxième lot se compose :

Du domaine appelé Marsauge, situé sur la commune de La Vache et sur celle de l'Etoile, composé de bâtimens d'habitation et d'exploitation, prés, vignes, terres, bois et pâtures, de la contenance d'environ 18 hectares 95 ares.

Le troisième lot se compose :

Du domaine appelé Sautron, situé en la commune d'Etoile, composé de bâtimens d'habitation et d'exploitation, jardin, terres, bois et pâture, de la contenance d'environ 14 hectares.

Le quatrième lot se compose :

Du domaine dit des Petites-Marnes, situé sur la commune de Fiancey, composé de maisons d'habitation et d'exploitation, et de fonds en terres, vignes, bois et pâture, de la contenance d'environ 74 hectares, soit sur ladite commune de Fiancey, soit sur celle de La Vache.

Le cinquième lot se compose :

Du domaine appelé Colombier ou Galoubet, situé sur la commune de Fiancey, composé de bâtimens d'habitation et d'exploitation, et de fonds en nature de terre, jardin, pâturages et vignes, de la contenance de 50 hectares environ.

Le sixième lot se compose :

Du domaine appelé Mounery ou des Chaux, situé sur la commune de Fiancey, composé de bâtimens d'exploitation, terres, bois et vignes, de la contenance d'environ 27 hectares.

La mise à prix a été fixée :

Mises à prix :

Premier lot, 300,000 fr.

Deuxième lot,	20,000
Troisième lot,	10,000
Quatrième lot,	50,000
Cinquième lot,	40,000
Sixième lot,	10,000
	430,000

S'adresser pour les renseignemens :
1° A Valence : A Me LAVIS, avoué ;
Et à Lyon : à Mes Coste, Bertoly, Dugueyt, Lecourt et Duernet, notaires. (9832)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris

— FONDS DE QUINCAILLIER.

Vente aux enchères publiques après faillite, le samedi 21 juillet 1849, heure de midi, en l'étude et par le ministère de Me Amédée BEAU, notaire à Paris, rue Saint-Fiacre, 20,

D'un FONDS DE QUINCAILLIER, explcité à Paris, rue Saint-Denis, 226, composé :

1° Du droit au bail des lieux où il s'exploite;
2° De l'achalandage et clientèle y attachés ;
3° Et des objets mobiliers, matériel et ustensiles qui en dépendent.

Sur la mise à prix de : 6,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
1° A M. MAILLET, syndic de la faillite, rue Laffitte, 41 ;
2° A Me BEAU, notaire, dépositaire du cahier des charges, rue Saint-Fiacre, 20 ;
3° Et sur les lieux. (9795)

Paris

— MAISON RUE DE TRACY.

Adjudication sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 14 août 1849 (Me HUILLIER, rue Taitbout, 29),

1° D'une MAISON de produit, sise à Paris, rue de Tracy, 14, près la porte Saint-Denis, onze croisées de façade, quatre boutiques, rapport, 7,730 fr.
Mise à prix : 65,000 fr.

2° D'une charmante MAISON DE CAMPAGNE, à Grand-Bourg, près le château de Petit-Bourg, chemin de fer de Corbeil, entre Ris et Evry, réunissant toutes les dépendances désirables, et remarquable par un beau choix d'arbres fruitiers.
Mise à prix : 17,500 fr.

S'adresser à Me HUILLIER, et sur les lieux, à Paris, au concierge, et à Grand-Bourg, à Vincent, jardinier. (9798) 2

Paris

— VOITURES DE LOUAGE.

Adjudication en l'étude de Me TURQUET, notaire à Paris, rue d'Antin, 9, le samedi 21 juillet 1849, à midi,

De l'ENTREPRISE DE VOITURES DE LOUAGE, exploitée à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 102, matériel, chevaux, voitures, harnais, droit au bail.

Mise à prix : 44,000 fr.
(9834)

Avis judiciaire.

Avis aux porteurs d'actions de la Compagnie des trois anciens ponts sur Seine, des Arts, d'Austerlitz et de la Cité.

Les porteurs d'actions de la Société des trois anciens ponts sur Seine, qui n'étaient pas présens ou représentés à l'assemblée générale du 10 avril 1849, sont prévenus que, par suite de la délibération prise le même jour, contenant approbation du traité projeté entre MM. les administrateurs de la Compagnie et M. le préfet de la Seine, représentant la ville de Paris, au sujet du rachat des droits du péage, et par suite encore d'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le 12 juin 1849, contenant nominations d'arbitres-juges, ils ont été, suivant exploit du ministère de Carnet, huissier à Paris, en date du 14 juillet 1849, assignés à comparaître le 26 juillet présent mois, sept heures du matin, défaut à huit heures, par-devant Me Paillet, avocat près la Cour d'appel de Paris, demeurant en ladite ville, rue Thérèse, 11, et Me Schayé, agréé près le Tribunal de commerce de la Seine, demeurant à Paris, rue du Faubourg Montmartre, 10, et dans le cabinet dudit Me Paillet, susdite rue Thérèse, 11, pour voir homologuer par lesdits arbitres la délibération dudit jour 10 avril 1849, ainsi que tout traité qui aurait été fait dans les termes fixés par ladite délibération, avec sommation par le même exploit, et conformément aux dispositions de l'article 57 du Code de commerce, d'avoir à remettre dans les dix jours à MM. les arbitres toutes pièces, titres et mémoires dont ils entendraient se servir à l'appui de leur défense.

Signé : LEFÉBURE DE SAINT-MAUR, avoué de la Compagnie.

MM. LES ACTIONNAIRES de la compagnie générale des Magasins d'entrepôt du Nord et de l'Est sont prévenus qu'ils sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le lundi 13 août prochain, à une heure après midi, chez Lemardelay, rue Richelieu, 100.

Pour avoir droit d'assister à cette assemblée, il faut être propriétaire de dix actions au moins, avec transfert régulier, huit jours avant la réunion, s'il s'agit d'actions nominatives, et, s'il s'agit d'actions au porteur, en avoir fait le dépôt huit jours à l'avance aussi, au siége de la société, rue de la Chaussée-d'Antin, 44.

LES ACTIONNAIRES DU SOUS COMPTOIR DES ENTREPRENEURS sont convoqués en assemblée générale pour le samedi 28 juillet, à deux heures, au local des chambres syndicales, rue de la Sainte-Chapelle, 13, à l'effet d'entendre le compte-rendu des opérations du Sous-Comptoir et de délibérer sur des modifications aux statuts. Chaque actionnaire devra déposer ses actions au siége de la société, rue Richelieu, 15, dix jours au moins avant la réunion.

LE JOURNAL POUR RIRE est le plus amusant de tous les journaux à images; il est fait avec goût, modération, convenance, et, bien qu'il plaisante tout le monde, comme il ne blesse personne, il est accepté par toutes les opinions, et on le voit partout.

AUBERT, qui veut augmenter le nombre déjà fort grand des collectionneurs de ce journal, offre en ce moment un avantage qu'il ne continuera pas longtemps : il donne pour HUIT FRANCS tous les numéros parus depuis le 1er janvier dernier et tous ceux qui paraîtront jusqu'à la fin d'août. Pour HUIT francs, l'on aura ainsi huit mois d'abonnement et toutes les belles caricatures parues dernièrement.

L'abonnement du journal est de 4 fr. pour trois mois, 8 fr. pour six mois, 15 fr. pour un an. — Tout abonné qui veut recevoir franco un volume MUSÉE PHILIPON, dont le prix est de 15 fr., l'obtient pour 7 fr. — Paris, AUBERT, place de la Bourse, 29; chez tous les libraires de France et aux bureaux des Messageries. (2572)

PUNAISES. Destruction complète. INSECTO-MORTIFÈRE, Le Perdriel, faubourg Montmartre, 76-78. (2573)

Production de titres.

MM. MIQUEL, avocat, rue des Moulins, 14, et HAUSSMANN, rue Saint-Honoré, 290, ont l'honneur de prévenir MM. les créanciers de la faillite du sieur DELHAYE, ex-marchand confectionneur, rue du Jardin-du-Roi, 12 bis, qu'en qualité de commissaires à l'exécution du concordat, en ce qui touche l'abandonnement de l'actif réalisé, ils procéderont à la répartition du dividende après l'expiration du délai de quinzaine de ce jour 15 juillet 1849; en conséquence, ils prient ceux de MM. les créanciers qui n'auraient pas fait vérifier leurs créances de vouloir bien leur remettre leurs titres, s'ils veulent être compris dans la distribution dont s'agit.

Vente de Fonds.

Par conventions verbales du 11 courant, la vente d'un fonds de layetier-emballeur est résiliée ; M. GOUPIL est rentré dans son fonds. BECAR. (2602)

PRÈS LA COUR DES FONTAINES, AU COIN DE LA RUE MONTESQUIEU.

AU COIN DE RUE

GRANDS MAGASINS DE NOUVEAUTÉS.

PRÈS LA COUR DES FONTAINES, AU COIN DE LA RUE MONTESQUIEU.

Dans une société aussi avancée que la nôtre, il y a pour un homme intelligent mille carrières différentes à courir ; mais si dans toutes le but n'est pas le même, dans toutes les moyens de succès sont identiques : une volonté ferme, une connaissance approfondie des besoins que l'on est appelé à satisfaire, nous dirons même un courage suffisant pour surmonter et vaincre les obstacles qui peuvent se présenter. — Convaincus de cette vérité, notre maison ne s'est point laissée aller aux craintes, malheureusement trop justifiées, qui ont depuis deux ans agité le commerce en général. Accoutumés de longue date à voir nos efforts récompensés par la faveur du public, nous avons tenu à honneur de justifier de plus en plus la vogue de notre maison, et de rester malgré vent et marée à la hauteur des devoirs que cette vogne nous imposait. Loin d'arrêter ou même de restreindre nos achats, nous les avons au contraire multipliés à l'infini. On comprendra facilement qu'en opérant ainsi sur des masses considérables de marchandises de tous genres, et dans des circonstances semblables, nous avons dû tout naturellement trouver des avantages marqués sur les prix. Garder pour nous les profits qui doivent en résulter serait une insigne maladresse que nous ne commettrons pas. C'est à notre nombreuse clientèle que nous voulons les offrir, certains que ce procédé, qui nous a toujours réussi, est la meilleure et la plus fructueuse des spéculations. L'important pour nous n'est pas de réaliser de gros bénéfices, mais de vendre beaucoup, de renouveler chaque jour nos rayons, d'avoir ainsi toujours des marchandises fraîches, de soutenir notre bonne renommée, et de ne redouter que bien faiblement la concurrence. — Nos dames savent, depuis bien des années, quel soin nous apportons dans le choix et le bon goût de tous les tissus qui composent leurs toilettes : nous appuierons aujourd'hui plus particulièrement sur les articles de ménage et d'ameublement. — Nous avons déballé des quantités considérables de serviettes de toile ou de coton, unies ou damassées; des toiles cretonnes pour draps ou pour chemises ; des damas pour tentures, des tapis de toutes dimensions, et mille autres articles que nous ne pouvons énumérer, mais que nous les engageons à venir voir. Nous sommes certains qu'elles seront étonnées des prix véritablement fabuleux auxquels tout cela est coté, et dont nous leur donnons ici un aperçu bien incomplet :

	fr.	c.
Deux cents pièces de taffetas glacé, grande largeur, à dessins nouveaux dit broderies de Chine,	3	90
Une partie de taffetas glacé tout cuit, grande largeur, à	3	60
Foulards de soie, grande largeur, pour robes, à	1	40
Une forte partie de foulards en soie cuite, très belle qualité, grande largeur, pour robes (art. de 2 f. 45) à	1	75
— Gros de Naples quadrillés, soie cuite,	1	85
— Poult de soie noire belle qualité,	1	95
Une très forte partie de baréges à baguettes satinées, à	»	70
500 pièces de tissus fantaisie rayés et à carreaux,	»	25
200 pièces de toile de laine écossaise à	»	45
Toile de soie nouveauté (article de 2 fr.) à	»	75
Baréges imprimés, dessins riches et nouveaux, à	75 et	95
200 pièces mousseline de laine nouveauté à	»	55
Un solde considérable de baréges écossais (article de 1 fr. 50) à	»	55
Foulards de Paris glacé à	1	25
Taffetas de Naples glacé nouveauté (article de 2 fr. 25) à	1	45
Cachemire d'Ecosse, noir très fin, grande largeur, à	2	25
Popeline de France, noire, 1 mètre 20 cetimètres de large, à	2	40
Echarpes baréges satiné, à	1	25
Châles baréges blanc, 2 mètres, franges, riches, à	7	75
Châles baréges, à bandes satinées, à	5	75
Echarpes brochées, tout laine, à	9	75
200 châles longe, riches, garantis tout laine (au lieu de 120 fr.) à	49	»
500 châles cachemire d'Ecosse, imprimés, à	10	50
Une très forte partie de toile blanche en véritable cretonne tout fil, pour chemises, vendue au prix de fabrique, qui est de	1	05
Une autre partie de véritable cretonne tout fil pour draps, 120 centimètres de largeur, vendue aussi au prix de fabrique, qui est de	1	75
200 douzaines serviettes cretonne, tout fil (au de 16 fr.) à	11	50
500 douzaines serviettes damassées, garanties tout fil (article de 16 fr.) à	11	75
200 douzaines mouchoirs de batiste, tout fil, à	»	45
Mouchoirs de Cholet, tout fil (la douzaine), à	5	90
Un assortiment considérable de linges de table (vendu au prix de fabrique).		
100 pièces de tulles brodés, grande largeur (au lieu de 4 fr.), à	1	75
Rideaux en mousseline brodée, de 1 m 80 sur 3 m., à	7	50
100 pièces mousseline brochée pour rideaux, à	»	25
Mousseline brochée, grands ramages riches (au lieu de 1 fr. 20 c.) à	»	60
Jupons brodés (article de 4 fr.), à	2	75
Dito très riches (article de 6 fr.), à	3	90
200 pièces cretonne de coton, 1re qualité, à	»	45
Mouchoirs en baptiste, tout fil, à vignettes, à	»	60
500 pièces de véritables nankins de l'Inde, à	6	50
Flanelle de santé très belle qualité (au lieu de 2 fr. 50 c.), à	1	95
Coutil fil écru,	»	95
Ombrelles en taffetas cuit à	2	40
Gants de soie, fins à	»	95
Dito en fil Perse, ce qui se fait de mieux, à	1	30
200 douzaines bas écrus, très bonne qualité, à	»	95
Chaussettes rayées pour enfans, à	»	20
Gants de chevreaux, garantis, à	1	70
Rubans nouveaux, tous dessins admis à l'exposition, à	»	70
Chemises en percale, cols et poignets brisés, à	2	90
Dito en très beau madapolam à petits plis variés, à	5	50
Les mêmes sur mesure, au même prix.		
Faux cols en percale, piqués, à	»	15
Cols anglais, nouveauté, à	»	75
Foulards tout soie, pour la poche, à	1	85
Croisés pour cravates,	2	40
de Chine toutes couleurs, à	1	60
Mantelets en mousseline brodée, à	9	75
En dentelle noire, à	25	»
Cols en Valenciennes, à	2	50
Cols plats en percale fine, à	»	60
Manchettes en percale fine, à	»	20
Mouchoirs de batiste tout fil, brodés, à	3	75
Les mêmes, garnis de valenciennes, à	7	»
Tabliers poult de soie noir, à	2	95
Un grand choix de peignoirs en perkale imprimée et mousseline laine, à	7	»
100 pièces tissus, écossais grande largeur, à	»	40
200 pièces de véritable toile de Canton, au prix extraordinaire de	»	50
Toile du Nord grande largeur, à	»	65
500 pièces perkale d'Alsace imprimée, dessins nouveaux, à	»	60
200 pièces de damas de laine, à deux couleurs de toutes nuances (article de 3 fr.), à	1	95
100 pièces d'étoffes perses pour ameublemens, à	»	45
Une très forte partie de tapis moquette (au lieu de 5 fr 50 c.), à	2	99
Une autre partie de tapis, aussi en moquette première qualité, très beaux de dessins (au lieu de 11 fr.), à	6	50

4, RUE des 2 BOULES, Quartier des Bourdonnais. **(DELATTRE) TOILE EN GROS** pour faciliter le consommateur et le faire profiter d'un grand avantage, on détaillera depuis 10 mètres. Toile de coton. Linge de table. Mouchoirs de poche. Toile cretonne, cretonne coton première qualité, au cours de la halle. (2388)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte sous signature privée, en date à Paris du 30 juin 1849, enregistré à Paris le 4 juillet 1849, f° 43, r°, c. 6, par M. Armingau qui a reçu 5 fr. 50 c.,

Le sieur X. DELASSALLE, directeur du journal El Correo de Ultramar, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 19 bis, et le sieur Léon MELON, architecte, demeurant aussi à Paris, rue Ste-Anne, 51 bis,

Ont formé entre eux une société en nom collectif, dont le siége sera à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 10, et qui aura pour objet la publication et l'exploitation du journal espagnol el Correo de Ultramar, fondé par M. Delassalle en 1842, et accessoirement toutes les opérations commerciales de commission qu'il conviendra aux contracteurs d'entreprendre pour les colonies espagnoles, l'Amérique et tous autres pays d'outre-mer.

La raison et la signature sociale seront Xavier DELASSALLE et MELON.

Le droit de gérer et d'administrer appartiendra à M. Delassalle tout seul. Néanmoins les associés auront tous deux la signature sociale.

Les engagemens, portant cette signature dans l'intérêt et pour affaires sociales, seront seuls obligatoires pour la société.

Les engagemens ainsi souscrits pour toute autre cause n'obligeront que celui des associés qui y aura souscrit.

La valeur du fonds social est fixée par évaluation à trois cent vingt mille francs.

La société datera pour ses effets, à l'égard des associés, du 20 avril 1849; sa durée est illimitée; toutefois la modification portée en l'article 1869 du Code civil ne pourra être invoquée avant vingt années, du jour de la date.

Pour extrait :
Paris, le 30 juin 1849.
X. DELASSALLE (605)

D'un acte sous signatures privées, fait sextuple à Neuilly-sur-Seine le 1er juillet 1849, enregistré à Paris le 13 juillet 1849, f° 54, c. 8, par M. Lestang qui a reçu 5 fr. 50 c., dixième compris,

Il appert :

Que le montant des valeurs fournies par les commanditaires de la société en nom collectif et en commandite, formée sous la raison J. MANE, V. TRIBOUILLET et Ce, dont le siége est à Neuilly-sur-Seine, ayant un comptoir à Tourcoing (Nord), entre M. Jacques Mane et M. Victor Tribouillet, tous deux manufacturiers à Neuilly-sur-Seine, avenue de Madrid, 4, gérans responsables, et trois commanditaires dénommés en l'acte constitutif, portant la date du 29 février 1848, enregistré à Paris le 13 mars suivant, au droit de 5 fr. 50 c., capital qui avait été fixé à la somme de 517,500 fr., a été porté, aux termes de l'acte du 1er juillet devant énoncé, à la somme de 617,500 fr., par suite de l'adjonction d'un nouveau commanditaire dénommé audit acte, et dont la mise sociale est fixée à la somme de 100,000 fr. (613)

D'un acte sous seing privé, en date du 1er juillet 1849, portant cette mention : Enregistré à Paris le 13 juillet 1849, f° 3, v°, c. 2, reçu 5 fr. 50 c., signé de Lestang,

Fait triple entre :

M. Alexis-François FOSSET, négociant, demeurant à La Ferté-Milon (Aisne);

M. Antoine VINCENT, maître carrier, meurant au même lieu;

Et M. Constratin-Tranquille LETELLIER, maître carrier, demeurant à Montrouge, rue Brezin, 6;

Il appert :

Qu'il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif pour l'achat, la location et l'exploitation de carrières de pierres à bâtir dans le département de l'Aisne et autres, pendant dix années, à compter du 1er mai dernier, sous la raison sociale LETELLIER et FOSSET;

Que le siége de la société a été fixé à Montrouge, rue Brezin, 6, et qu'il pourra être transféré partout ailleurs;

Que la signature sociale, qui sera la même que la raison sociale, appartiendra à MM. Letellier et Fosset seuls, qui en pourront user séparément et pour les besoins exclusifs de la société;

Et que la souscription ou l'endos de tout billet, ou valeur de portefeuille, ne seront valables qu'autant qu'ils seront revêtus de la signature collective desdits sieurs Letellier et Fosset.

Pour extrait :
LETELLIER. (610)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le 1er juillet 1849, dûment enregistré,

Il appert que MM. Antoine LAVIGNE et Silvain SOURD, frangiers, demeurant tous deux à Paris, rue Saint-Denis, 192,

Ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison sociale LAVIGNE et SOURD, pour l'exploitation d'un fonds de commerce et de fabrication de passementerie;

Que cette société est la continuation d'une autre société de fait qui existait entre eux depuis le 10 mai 1848;

Qu'elle a commencé le 1er juillet present mois et finira le 31 décembre 1857;

Que chacun des associés aura la signature sociale;

Et que le siége social est fixé à Paris, rue St-Denis, 192.

Pour extrait, (607)

D'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société du Contingent, en date du 1er juillet 1849, dont une copie conforme, signée du président et du secrétaire, a été déposée pour minute à Me Huet, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui et son collègue, le 11 du même mois,

Il appert : Que, par suite de la démission de M. MALAHAR, directeur-gérant de ladite société, et qui a été acceptée, M. Martin PEAT, l'un des fondateurs, a été nommé directeur-gérant, en remplacement de mondit sieur Malahar.

Pour extrait,
HUET. (614)

Suivant acte sous seings privés, fait double, le 2 juillet 1849, entre M. Jean ROLLER et M. Pierre-Armand-Charles BLANCHET fils, tous deux fabricans de pianos, demeurant à Paris, rue Hauteville, 26, et duement enregistré :

Premièrement, MM. Rolles et Blanchet ont déclaré que la société formée entre eux pour la fabrication et la vente des pianos, sous la raison ROLLES et BLANCHET fils, aux termes d'un acte reçu par Me Landon, notaire à Paris, le 19 mars 1844, était dissoute à partir du 1er décembre 1848; et deuxièmement, par le même acte, MM. ROLLES et BLANCHET ont formé entre eux une nouvelle société dont voici les principales bases :

Cette société a été formée en nom collectif entre MM. Rolles et Blanchet fils pour la fabrication et la vente des pianos.

La raison et la signature sociales seront ROLLES et BLANCHET fils. La durée de la société sera de quatre années, à partir du 1er décembre 1848. Le siége de la société a été fixé à Paris, rue Hauteville, 26. Le fonds social a été fixé à 57,640 fr. 07 c., fourni par M. Blanchet pour 47,640 fr. 07 c., et par M. Rolles pour le surplus, avec convention que, dans aucun cas, M. Rolles ne serait tenu du passif au delà de sa mise. Enfin il a été dit que MM. Rolles et Blanchet administreraient tous deux la société et auraient tous deux la signature sociale.

Pour extrait,
ROLLES. BLANCHET. (606)

D'un acte sous seings privés, en date du 5 juillet 1849, enregistré à Paris le 9 dudit mois, entre M. Louis-Pierre RENAULT, d'une part, et M. Charles-Alphonse RENAULT, d'autre part; tous deux drogmistes, demeurant à Paris, rue de la Verrerie, 4,

Il appert : Que la société en nom collectif, formé entre les susnommés, sous la raison RENAULT frères, pour l'exploitation d'un établissement de droguerie, sis à Paris, rue de la Verrerie, 4, dont la durée devait être de six ou neuf ans, à compter du 5 juin 1847, aux termes d'un acte sous seings privés en date dudit jour 5 juin, enregistré à Paris le lendemain, et dûment publié, est et demeure dissoute, d'un commun accord entre les susnommés, à partir du 5 juillet 1849. M. Louis-Pierre Renault, qui continue l'exploitation du commerce de droguerie, est seul chargé de la liquidation. Dans le but de faciliter la liquidation, et dans la pensée que plus tard les circonstances permettront aux sus-nommés de se reconstituer en société,

M. Louis-Pierre Renault est autorisé à continuer l'exploitation de son établisse sous le nom RENAULT frères, sans que pourtant le sieur Charles-Alphonse Renault n'y ait aucun droit, et sans que d'un autre côté sa responsabilité n'y soit engagée en quoi que ce soit.

Pour extrait,
ETIENNOT. (608)

Cabinet de Me ETIENNOT, avocat receveur de rentes, rue Notre-Dame-des-Victoires, 10

D'un acte sous seings privés, en date du 5 juillet 1849, enregistré à Paris, le lendemain, intervenu entre 1° M. Jean-Antoine VUILLERMET, négociant, demeurant à Paris, rue Mulhouse, 8; — 2° Et MM. Jules et Louis AMIEL, tous deux commis chez ledit M. Vuillermet, y demeurant; il appert qu'une société en nom collectif, sous la raison VUILLERMET ET AMIEL frères, ayant pour objet le commerce des tissus et nouveautés, a été formée entre les susnommés, pour treize années et demie, qui ont commencé le 1er juillet 1849, et finiront le 31 décembre 1862. Son siége est fixé à Paris, rue de Mulhouse, 8. Les trois associés sont gérans et ont la signature sociale; mais ils ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société.

Pour extrait :
ETIENNOT. (609)

Cabinet de M. BERTOUX, ancien huissier, rue Beaurepaire, 10, à Paris.

Suivant acte sous seing privé, en date à Paris, du 4 juillet 1849, enregistré : entre 1° M. Pierre-Philippe DUCHESNE, doreur et argenteur, et dame Charlotte DERUISSAU, son épouse, de lui autorisée, demeurant ensemble à Paris, rue Neuve-St-Merry, 30; 2° M. Pierre RICHARD-LARIVE, doreur et argenteur, demeurant à Paris, dite rue Neuve-St-Merry, 30; 2° et M. Charles-André COLIN, doreur et argenteur, demeurant à Paris, rue du Coq-St-Honoré, 6,

La société de commerce en noms collectifs, formée entre eux par acte sous seing privé, en date à Paris, du 10 janvier 1848, enregistré, ayant pour objet le commerce de dorure et argenture, sous la raison sociale DUCHESNE COLIN ET Ce, et dont le siége était à Paris, rue Neuve-St-Merry, 30, a été dissoute d'un commun accord, à partir du 5 juillet 1849.

La liquidation en sera faite par M. Colin seul, auquel tous pouvoirs sont donnés à cet effet.

Pour extrait :
BERTOUX. (611)

Aux termes d'une délibération des membres de l'association des manufacturiers des cuirs et peaux de Paris, dont le siége est aux Batignolles-Monceaux, rue de la Terrasse, 40, ladite délibération en date du 8 juillet 1849, enregistrée, le citoyen Jean BERNARD a donné sa démission de ses fonctions de directeur aux achats, et a déclaré cesser de faire partie de ladite association, et que cette démission et cette retraite d'associé ont été acceptées par l'assemblée.

Pour extrait :
Le président, BARBIER. (612)

Etude de Me MARTIN-LEROY, avocat agréé, 27, rue Croix-des-Petits-Champs.

D'un acte sous signatures privées, en date du 10 juillet 1849, enregistré,

Il a été extrait ce qui suit : Entre M. Jean-Marie LAVERRIÈRE, négociant, demeurant à Bercy, rue Grange-aux-Merciers, 45,

Et M. Charles-Henri SEVIN, négociant, demeurant à Bercy, rue de Charenton, 55 ci-devant, et actuellement rue Grange-aux-Merciers, 45,

Il a été convenu ce qui suit :

La société formée entre les parties, suivant acte passé devant Me Aublet, notaire à Fontenay-sous-Bois, le 28 juillet 1844, enregistré, sous la raison sociale LAVERRIÈRE ET SEVIN, pour le commerce de vins en gros, est et demeure dissoute à partir de ce jour.

MM Sevin et Laverrière sont nommés conjointement liquidateurs avec les pouvoirs les plus étendus que comporte cette qualité.

Toutefois, M. Sevin sera seul chargé d'opérer les recouvremens et de faire les payemens.

Pour extrait :
MARTIN-LEROY. (615)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.

(Décret du 22 août 1848).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 13 juillet 1849, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur BACARESSE (Pierre), serrurier-mécanicien, rue Masséna, n. 3; fixe provisoirem. à la date du 15 mars 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Coutat-Desfontaines, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Pellerin, rue Lepelletier, 18 [N° 701 du gr.].

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 13 juill. 1849, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens du sieur BOUNEL (Bertrand), boulanger et march. de bois, r. St Florentin, 14; fixe provisoirement à la date du 1er mars 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce, nomme M. Marquet, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Pascal, rue Basse-du-Rempart, 48 bis [N° 700 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 13 juill. 1849, lequel, en exécution de l'art. 1er du décret du 22 août 1848, vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur THIERRY (Réné-André), scieur à la mécanique à La Villette, rue de Flandres, 3; fixe prov. à la date du 4 août 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Georges, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire le sieur Sannier, rue St-Georges, 29 [N° 699 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :

CONCORDATS.

Du sieur STROTT (Louis), ébéniste, faub. St-Antoine, 51, le 20 juillet à 11 heures [N° 585 du gr.];

Du sieur GÉANT (Joseph), limonadier, rue du Petit-Pont, 3, le 19 juillet à 3 heures [N° 602 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Messieurs les créanciers du sieur COLLEVILLE aîné, (Jean-Auguste), commissionnaire en marchandises, rue d'Enghien, n. 13, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Hellet, rue Paradis-Poissonnière, 56, syndic, pour, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 678 du gr.].

Messieurs les créanciers du sieur RIEFFEL (Florent), limonadier, r. du Petit-Carreau, 45, sont inv. à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Thiebaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic, pour, en conformité de l'art. 492 Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 653 du gr.];

Messieurs les créanciers du sieur ARDAUT (Jean-François), boulanger à Batignolles, sont inv. à produire leurs titres de créances, avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de MM. Henin, rue Pastourel, n. 7; Filon, rue des Vieux-Augustins, n. 20, syndics, pour, en conformité de l'art. 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 652 du gr.];

Messieurs les créanciers du sieur TREMINEL (Pierre), tailleur, rue Vivienne, n. 7, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Pascal, r. Basse-du-Rempart, 48 bis, syndic, pour, en conformité de l'art. 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 641 du gr.];

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 13 JUILLET 1849, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

De la dame COLOMBEL (Adèle-Anastasie Duchatel, épouse de Pierre-Alexandre), bouchère, faub. St-Martin, 17, nomme M. Couriot juge-commissaire, et le sieur Sergent, rue Pinon, 10, syndic provisoire [N° 8908 du gr.];

Du sieur PACHE (Georges-Marin), tenant hôtel meublé, rue Mézières, 7, nomme M Baudry juge-commissaire, et le sieur Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic provisoire [N° 8909 du gr.].

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

SYNDICATS.

Du sieur BIDAULT (Claude), md de vins, rue de Dunkerque, 19, le 20 juillet à 11 heures [N° 8907 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur HANAU (Alexandre), md de coupons de draps, rue des Vieux-Augustins, 22, le 20 juillet à 3 heures [N° 8798 du gr.];

Du sieur POULAIN (Jean), md de vins, rue de la Harpe, 82, le 20 juillet à 3 heures [N° 8809 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur CAILLAT (Jean-Joseph-Antoine), marbrier, rue des Marais-St-Martin, 50, le 19 juillet à 11 heures [N° 8838 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De la dame veuve MORET, anc. entrepr. de peinture, rue de Vienne, 21, entre les mains de M. Thiebaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faillite [N° 8306 du gr.];

Du sieur CRIN, restaurateur, place de l'Hôtel-de-Ville, 7, entre les mains de MM. Breuillard, rue de Trévise, 28; Lachambre, rue Victor-Lemaire, 6, syndics de la faillite [N° 8365 du gr.];

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PIEPLU, entrepr. de bâtimens, rue du faubourg du Roule, 42, sont invités à se rendre, le 20 juillet à 3 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 4138 du gr.].

CLÔTURE DES OPÉRATIONS.

POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugemens, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 13 juillet 1849.

Du sieur FILLION (Guillaume), limonadier, rue du Bac, 85 [N° 8828 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 2 juill. 1849, lequel, en homologuant le concordat, dit que la cessation de paiemens du sieur DRANCEY (Jean-Baptiste-Auguste), quai Voltaire, 27, ne recevra pas la qualification de faillite et n'entraînera pas les incapacités y attachées [N° 53 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 2 juillet 1849, lequel, en homologuant le concordat, dit que la cessation de paiemens du sieur CORROY, tailleur, rue Richelieu, 29, ne recevra pas la qualification de faillite, déclare ce dernier affranchi de la qualification de failli et des incapacités y attachées (N° 453 du gr.);

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 4 juin 1849, lequel, en homologuant le concordat, qualifie faillite la cessation de paiemens des sieurs CARRICHON frères, négocians en vins à Bercy, rue Grange-aux-Merciers, 35, déclare ces derniers non affranchis de la qualification de faillis et des incapacités y attachées [N° 126 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 2 juill. 1849, lequel, en homologuant le concordat, qualifie faillite la cessation de paiemens du sieur FOUQUET, carrossier-charron, r de la Borde, 18, déclare ce dernier non affranchi de la qualification de failli et des incapacités y attachées [N° 323 du gr.].

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 2 juill. 1849, lequel, en homologuant le concordat, qualifie faillite la cessation de paiemens du sieur SILBERMANN (Charles-Daniel), commissionnaire en marchandises, rue Montmartre, n. 154, et déclare ce dernier non affranchi de la qualification de failli et des incapacités y attachées [N° 311 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 4 juin 1849, lequel, en homologuant le concordat, qualifie faillite la cessation de paiemens du sieur DUCHEMIN, marchand de porcelaines, rue Vielle-du-Temple, n. 92, et déclare ce dernier non affranchi de la qualification de failli et des incapacités y attachées [N° 274 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 2 juillet 1849, lequel, en homologuant le concordat, qualifie faillite la cessation de paiemens du sieur MATTRAT, ancien limonadier à Paris, rue des Fossés-Montmartre, n. 2, et déclare ce dernier non affranchi de la qualification de failli et des incapacités y attachées [N° 435 du gr.].

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 24 mai 1849, lequel déclare le sieur MONGIN (Jean-Pierre), ancien traiteur, rue Montmartre, 180, demeurant rue Neuve-Saint Marc, n. 10, en état de faillite, et ce, faute d'avoir obtenu un concordat, fixe définitivement l'ouverture au jour porté dans le jugement de déclaration de cessation de paiemens, continue M. Lucy-Sedillot dans les fonctions de juge-commissaire, et le sieur Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, dans sa qualité de syndic de l'union [N° 8808 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 8 juin 1849, lequel déclare d'office le sieur POULAIN, fab. de plaqué, rue des Fontaines-du-Temple, 21, en état de faillite, fixe provisoirement à la date du 10 avril 1848 l'ouverture de cette faillite, ordonne que les opérations prendront la suite de celles de la liquidation judiciaire, maintient comme juge-commissaire M Noël, membre du Tribunal, et comme syndic le sieur Millet, rue Mazagran, 3 [N° 8847 du gr.].

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 26 juin 1849, lequel déclare d'office le sieur PIERRONT, limonadier, rue Rambuteau, 2, en état de faillite, en fixe l'ouverture au 25 mars 1848, ordonne que les opérations de cette faillite prendront la suite des opérations de celles de la liquidation provisoire; maintient comme juge-commissaire M. Contat des Fontaines, et comme syndic le sieur Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41 [N° 8883 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 2 mai 1849, lequel reporte à la date du 15 septembre 1847 la cessation de paiemens du sieur BAVIÈRE jeune, voiturier à Champigny [N° 8133 du gr.];

ERRATUM.

Feuille du 13 juillet 1849. — Syndicats. — Lisez : Du sieur SANSON jeune et non Sanson et Gamard,

ASSEMBLÉES DU 16 JUILLET 1849.

NEUF HEURES : Dame Barba, mde de modes, synd. Straus, tailleur, id. — Jamet, épicier, vérif. — Lechevallier, md de vins, clôt. — Richard, md de vins, id. — Gelly, md de parapluies, id. — Houdier, bonnetier-mercier, id. — Neveux, anc. épicier, id.

ONZE HEURES : Descroizilles, fab. d'appareils de chauffage, vérif. — Volmer, négoc., id. — Philippe, md de vins et anc. carrier, id. — Haudiquet, anc. md de nouveautés, clôt. — Demontreux, ent. de bâtimens, conc. — Landry, menuisier, id.

UNE HEURE : Priston, md épicier, vérif. — Cailloux, fab. de carton, clôt. — Dufort, glacier, conc.

DEUX HEURES 1/2 : Poncey, serrurier, syndic.— Lefèvre, anc. carrier, clôt. Bordeaux, anc. teinturier, conc. — Rosenwald, commissionn. en jouets et articles de Paris, id.

Décès et Inhumations.

Du 12 juillet 1849. — M. Lefebvre, 51 ans, rue St-Lazare, 140. — M. Rolf, 9 ans, rue de la Réforme, 49. — M. Tresse, 77 ans, rue Bleue, 38. — M. Vernet, 38 ans, rue Montpensier, 34. — M. Huguet, 8 ans, rue Geoffroy-Marie, 4. — M. Revencey, rue du Sentier, 21. — M. Refayet, à St-Eustache. — Mme Gaulherot, rue Bailleul, 6. — M. Renault, rue de Viarmes, 18. — M. Bury, 84 ans, rue St-Denis, 307. — M. Desfossés, 72 ans, rue de Bondy, 72. — Mme Thiélaux, 81 ans, rue du Temple, 101. — M. Malignon, 86 ans, rue de Vendôme, 12. — M. Bourguignon, 62 ans, rue St-Martin, 184. — M. Suiton, 32 ans, rue Saint-Merri, 48. — Mme Duprat, 55 ans, rue du Val-Ste-Catherine, 1. — M. Mas, 68 ans, rue Regrattière, 1. — M. Ramond de la Croisette, à l'Assemblée nationale. — Mme Levrechon, 45 ans, rue de la Montagne-Ste-Geneviève, 23.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Juillet 1849, F.
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT
Le maire du 1er arrondissement.